



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/1/Add.1
18 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquante et unième session

ANNOTATIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE */

Document établi par le Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

| <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| 1. Organisation des travaux | 1 - 41 | 5 |
| a) Élection du bureau | 1 | 5 |
| b) Adoption de l'ordre du jour | 2 - 6 | 5 |
| c) Méthodes de travail de la Sous-Commission | 7 - 41 | 5 |
| 2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme | 42 - 49 | 14 |

*Ces annotations sont basées sur l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Sous-Commission; des sous-titres indicatifs ont été ajoutés pour diviser le texte des annotations afin que l'on puisse s'y référer de manière plus commode.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| 3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale . . . | 50 - 63 | 17 |
| a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille | 50 - 63 | 17 |
| b) Xénophobie | 50 - 63 | 17 |
| 4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels | 64 - 97 | 20 |
| a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme | 83 | 24 |
| b) La réalisation du droit au développement . . | 84 - 86 | 24 |
| c) La question des sociétés transnationales . . | 87 - 92 | 24 |
| d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme | 93 - 95 | 26 |
| 5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes | 98 - 114 | 27 |
| a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes | 104 - 111 | 28 |
| b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus . . | 112 - 114 | 29 |
| 6. Formes contemporaines d'esclavage | 115 - 131 | 30 |
| 7. Droits de l'homme des peuples autochtones . . . | 132 - 168 | 34 |
| a) Les peuples autochtones et leurs relations à la terre | 162 - 168 | 39 |
| 8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités | 169 - 176 | 40 |
| 9. L'administration de la justice et les droits de l'homme | 177 - 206 | 42 |
| a) Question des droits de l'homme et des états d'exception | 179 - 184 | 42 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus | 185 - 189 | 43 |
| c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international | 190 - 195 | 44 |
| d) La justice pour mineurs | 196 - 198 | 45 |
| e) Privatisation des prisons | 199 - 204 | 46 |
| f) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles . . . | 205 | 46 |
| 10. Liberté de circulation | 207 - 226 | 47 |
| a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution | 208 - 216 | 48 |
| b) Droits de l'homme et déplacements de populations | 217 - 226 | 49 |
| 11. Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes | 227 - 231 | 51 |
| 12. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper | 232 - 243 | 51 |
| a) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant, notamment : | 241 - 243 | 53 |
| i) La promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international | 241 - 243 | 53 |
| ii) L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales | | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme | 244 - 248 | 54 |
| b) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner | 249 - 262 | 55 |
| i) Incidences des activités humanitaires pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme | 249 - 254 | 55 |
| ii) Terrorisme et droits de l'homme | 255 - 262 | 56 |
| c) Droits de l'homme et invalidité | 263 - 268 | 57 |
| d) Autres faits nouveaux | 269 - 274 | 58 |
| i) Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme | 269 - 272 | 58 |
| ii) Privation arbitraire de la nationalité | 273 - 274 | 59 |
| 13. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social | 275 - 284 | 59 |
| 14. Questions finales | 285 - 290 | 62 |
| a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission | 285 - 287 | 62 |
| b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission | 288 - 289 | 62 |
| c) Adoption du rapport sur la cinquante et unième session | 290 | 63 |

Annexe

| | |
|---|----|
| Liste des membres et membres suppléants de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités | 64 |
|---|----|

Point 1. Organisation des travaux

a) Élection du bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires", la Sous-Commission "élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du bureau selon que de besoin".

b) Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session la Sous-Commission, après l'élection du bureau, arrête l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1999/1.

3. Depuis 1985, la Sous-Commission a pris un certain nombre de décisions au sujet de l'examen biennal de certains points de l'ordre du jour (voir les résolutions 1985/34 et 1989/1).

4. Il résulte de ces décisions que la Sous-Commission a examiné les points suivants de l'ordre du jour tous les deux ans :

a) Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

b) La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie;

c) Droits de l'homme et invalidité;

d) Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique;

e) Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

5. Dans sa résolution 1993/22, la Sous-Commission a décidé de rester saisie de la question des droits de l'homme des personnes handicapées et de la traiter chaque année.

6. Conformément à la résolution 1995/26 (par. 1) de la Sous-Commission et à la résolution 1995/86 de la Commission des droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des fillettes doivent être examinés au titre de tous les points de l'ordre du jour.

c) Méthodes de travail de la Sous-Commission

Organisation des travaux

7. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a décidé, dans sa décision 1994/103, d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes

de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde, à sa quarante-sixième session ainsi qu'au début de ses sessions annuelles suivantes.

8. À sa trente-quatrième session et à ses sessions suivantes, la Sous-Commission a constitué un groupe de travail de session chargé de l'assister dans son examen annuel de la situation des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Par sa décision 1994/104, la Sous-Commission a décidé notamment d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation, à la place d'un groupe de travail de session sur la détention. La Sous-Commission voudra peut-être envisager de créer un tel groupe de travail de session à la présente session.

9. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/8, a décidé de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session, composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales. (Voir également les paragraphes 90 et 91 ci-après.)

10. Lorsqu'elle examinera l'organisation de ses travaux, la Sous-Commission jugera peut-être utile de se référer à l'annexe de sa résolution 1992/8 contenant les directives concernant ses méthodes de travail, en particulier les directives Nos 13 (Calendrier des réunions), 14 (Ordre des déclarations), 15 (Liste des orateurs) et 16 (Temps de parole), ainsi qu'à sa décision 1997/112 relative aux critères à appliquer pour l'élaboration de nouvelles études. (Voir aussi par. 12 à 16 et 23 ci-dessous.)

Méthodes de travail

11. Le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1983/32, 1986/35 et 1991/32, la Commission, dans ses résolutions 1983/21, 1983/22, 1984/60, 1985/28, 1986/37, 1986/38, 1987/35, 1988/43, 1989/36, 1990/64, 1991/56, 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26, 1996/25, 1997/22, 1998/28 et 1999/81, et dans ses décisions 1986/102 et 1994/103, et la Sous-Commission, dans ses résolutions 1983/21, 1984/37, 1985/24 et 1992/8, et dans ses décisions 1990/101, 1991/117, 1994/117, 1995/112, 1995/113, 1995/114, 1995/115, 1996/112, 1996/113, 1996/114, 1996/115, 1997/112 et 1997/113, ont présenté un certain nombre de directives et suggestions d'ordre général et d'ordre spécifique concernant le rôle et les méthodes de travail de la Sous-Commission. Dans ses résolutions 1991/56, 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26, 1996/25, 1997/22, 1998/28 et 1999/81, la Commission a prié les présidents de la Sous-Commission de lui faire rapport. Les présidents de la Sous-Commission ont présenté leur rapport à la Commission à ses quarante-huitième (E/CN.4/1992/46), quarante-neuvième (E/CN.4/1993/60), cinquantième (E/CN.4/1994/70), cinquante et unième (E/CN.4/1995/83), cinquante-deuxième (E/CN.4/1996/81), cinquante-troisième (E/CN.4/1997/79), cinquante-quatrième (E/CN.4/1998/88) et cinquante-cinquième (E/CN.4/1999/84) sessions.

12. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, par sa résolution 1992/8, ayant pris acte du rapport du Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, a décidé

d'annexer à cette résolution le document intitulé "Principes directeurs que la Sous-Commission a adoptés à sa quarante-quatrième session en ce qui concerne ses méthodes de travail, en application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1992/66 de la Commission des droits de l'homme".

13. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a créé un groupe de travail de session sur ses méthodes de travail. Par sa décision 1994/117, elle a décidé d'adopter le rapport de son groupe de travail de session sur ses méthodes de travail (E/CN.4/Sub.2/1994/3), y compris ses recommandations, qui devraient être scrupuleusement respectées.

14. Les recommandations du groupe de travail sur les méthodes de travail en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour (devenu le point 2), qui traite des violations des droits de l'homme, approuvées par la Sous-Commission, étaient les suivantes :

"1. Temps de parole

a) Comme principe directeur s'ajoutant au principe No 16, le temps de parole maximum lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour sera déterminé, pour tous les observateurs, en divisant de façon égale le temps qui leur est réservé par le nombre d'orateurs qui se seront inscrits avant la clôture de la liste. La clôture devrait être fixée à 18 heures la veille de l'ouverture du débat sur le point 6 de l'ordre du jour. Si plusieurs observateurs inscrits sur la liste décident par la suite de faire une déclaration conjointe, le temps de parole de l'orateur choisi pourra être prolongé. Les observateurs susmentionnés pourront intervenir au cours de deux séances.

b) La règle indiquée à l'alinéa a) s'applique également aux observateurs gouvernementaux qui souhaitent donner des informations sur la situation des droits de l'homme dans leur pays, à condition qu'ils se soient inscrits avant la clôture de la liste mentionnée. Les observateurs gouvernementaux devraient normalement éviter, en prenant la parole au titre du point 6 de l'ordre du jour, de se référer à la situation des droits de l'homme dans des pays autres que les leurs.

c) Le temps de parole des observateurs gouvernementaux exerçant un droit de réponse s'ajoute au temps utilisé par ces observateurs conformément à l'alinéa b) et ne dépassera pas cinq minutes, à moins que le nombre et la teneur des allégations dirigées contre le gouvernement concerné ne justifient l'octroi d'un temps de parole supplémentaire dont le Président décidera à la demande de l'observateur concerné. Les interventions au titre du droit de réponse doivent normalement être faites après l'épuisement de la liste des orateurs mentionnée à l'alinéa a), mais peuvent être faites plus tôt dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du Président.

2. Attribution du temps de parole et ordre des orateurs

Le temps de parole lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour sera attribué en application du principe selon lequel les observateurs inscrits sur la liste mentionnée au paragraphe 1 a) prennent la parole en premier, jusqu'à épuisement de la liste, puis les observateurs gouvernementaux exercent leur droit de réponse.

Les membres de la Sous-Commission devraient normalement prendre la parole en dernier lieu, étant entendu que les observateurs gouvernementaux peuvent également exercer leur droit de réponse à la suite d'interventions des membres de la Sous-Commission."

15. Dans sa décision 1995/112, la Sous-Commission a adopté, à titre expérimental, les règles ci-après concernant ses méthodes de travail :

a) Tous les participants voulant exercer leur droit de réponse devraient faire leur déclaration à ce titre exclusivement à la fin du débat consacré à chacun des points de l'ordre du jour;

b) Les dénonciations de cas de violations des droits de l'homme et les accusations spécifiques formulées au titre du point 6 (devenu le point 2) ne peuvent pas être répétées au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

16. Par sa décision 1995/113, la Sous-Commission a décidé de poursuivre la pratique consistant à examiner le point de l'ordre du jour traitant des violations des droits de l'homme en début de session, soit le lendemain de l'adoption de l'ordre du jour.

17. Par sa décision 1996/114, la Sous-Commission, reconnaissant la nécessité et l'intérêt de disposer d'un ensemble de dispositions constituant un règlement intérieur qui lui soit pleinement applicable, a décidé de confier à M. Ribot Hatano la tâche de rédiger un document de travail concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission, qui contiendrait : a) une récapitulation des directives, décisions et autres instruments d'ordre procédural existants qui s'appliquent à la Sous-Commission; b) une liste des questions de procédure que la Sous-Commission devra régler. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1997/3). À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie d'un document de travail révisé établi par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1998/3).

18. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/108, a prié M. Hatano de tenir compte des observations reçues, des commentaires faits sur ce sujet au cours de la cinquantième session et de la note du Président sur le renforcement de l'efficacité de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1998/38) lorsqu'il établirait une version révisée de son document de travail, qui devra être présenté à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session. Elle a décidé d'examiner le nouveau document de travail révisé à sa cinquante et unième session, à titre prioritaire et en séances privées, et d'achever son examen du document de travail à sa cinquante et unième session.

19. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail final établi par M. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1999/2).

20. Par sa décision 1997/113, la Sous-Commission a décidé de ne pas adopter dorénavant de résolutions ou de décisions au titre du point de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de

la Commission des droits de l'homme" concernant les situations des droits de l'homme dont la Commission était saisie dans le cadre de procédures publiques relatives à des violations de ces droits.

21. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général contenant une liste des situations des droits de l'homme dont la Commission des droits de l'homme est actuellement saisie dans le cadre de procédures publiques (E/CN.4/Sub.2/1999/3).

22. Dans sa décision 1994/103, intitulée "Renforcement de l'action de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités", la Commission a notamment prié la Sous-Commission de lui présenter ses recommandations, selon qu'il convenait, à la lumière des principes directeurs que la Sous-Commission avait adoptés à sa quarante-quatrième session concernant ses méthodes de travail (résolution 1992/8), et aussi de la nécessité d'améliorer ses processus de délibération afin d'éviter d'inscrire à son ordre du jour des questions trop nombreuses qui ne font pas l'objet d'un examen suffisamment approfondi, et de fixer des priorités dans ses travaux, notamment pour ménager le temps et les ressources nécessaires à l'examen de faits nouveaux survenant dans le domaine des droits de l'homme.

23. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session, a adopté la résolution 1999/81, intitulée "Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités". Dans cette résolution, la Commission a, notamment, réaffirmé que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission des droits de l'homme était de lui soumettre :

a) Des études d'experts réalisées à titre indépendant par ses membres et sous ses auspices;

b) Des recommandations établies sur la base de ces études, et après un examen exhaustif de celles-ci;

c) Des études, travaux de recherche et conseils d'experts, à la demande de la Commission.

La Commission s'est félicitée des mesures prises par la Sous-Commission pour réformer et améliorer ses méthodes de travail, notamment par l'adoption, à sa cinquantième session, d'un ordre du jour réorganisé et a invité la Sous-Commission à intensifier les efforts qu'elle faisait pour améliorer ses méthodes de travail, notamment :

a) En établissant, pour sa cinquante et unième session, un plan de travail indiquant les priorités de ses futurs travaux;

b) En fixant un calendrier pour l'examen de ses méthodes de travail ainsi qu'en fixant comme date butoir pour la présentation, à la Commission, d'un rapport sur ces méthodes de travail à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme;

c) En proposant des mesures tendant à renforcer encore l'indépendance et la compétence de ses membres.

La Commission a prié la Sous-Commission de poursuivre ses efforts pour éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission des droits de l'homme et lui a demandé d'améliorer encore ses méthodes de travail :

- a) En concentrant son attention sur le rôle primordial qui lui revient en tant qu'organe consultatif de la Commission des droits de l'homme;
- b) En accordant une attention particulière à la sélection des sujets d'étude, en concentrant son attention sur la question de savoir comment, et où, la mise en oeuvre des normes existantes peut être améliorée;
- c) En respectant strictement les principes concernant l'indépendance, l'impartialité et les compétences;
- d) Étant donné la situation budgétaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en faisant tout son possible pour limiter les demandes de création de groupes de travail;
- e) En permettant aux organisations non gouvernementales de participer effectivement et efficacement à ses travaux;
- f) En examinant de façon exhaustive les études et les documents de travail établis par les rapporteurs spéciaux ou ses membres avant de les envoyer à la Commission;
- g) En s'occupant strictement des questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent de son mandat.

La Commission a demandé à la Sous-Commission de consacrer un temps suffisant, lors de sa cinquante et unième session, à l'examen de ses méthodes de travail. Elle a autorisé la Sous-Commission à organiser sa cinquante et unième session (de quatre semaines) de manière à ne pas tenir plus de 30 séances publiques et a décidé que la Sous-Commission se réunirait en séance privée pour examiner l'application de cette résolution et d'autres questions appropriées.

La Sous-Commission a été priée de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur les résultats de l'examen de ses méthodes de travail auquel elle aurait procédé. La Commission a invité son Président à intervenir devant la Sous-Commission, lors de la séance d'ouverture de la cinquante et unième session de cette instance, au sujet du débat qui avait eu lieu au sein de la Commission sur ce point de l'ordre du jour. Enfin, la Commission a prié le Président de la Sous-Commission à sa cinquante et unième session de faire rapport à la Commission lors de sa cinquante-sixième session.

Interprétation de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

24. À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission a décidé de suspendre provisoirement l'application de l'article 59 de son règlement intérieur afin de protéger l'indépendance des experts pendant le temps nécessaire pour voter sur les projets de résolution présentés au titre des points de l'ordre du jour traitant des violations des droits de l'homme (décision 1990/105) et des communications relatives aux droits de l'homme (décision 1990/111).

25. À la même session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1990/4, dans laquelle elle a recommandé à la Commission d'adopter un projet de résolution visant à recommander au Conseil économique et social d'ajouter la note de bas de page ci-après se rapportant à l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil :

"Il est entendu que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités vote au scrutin secret sur les résolutions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays."

26. La Commission des droits de l'homme, à sa quarante-septième session, dans sa résolution 1991/81, a recommandé au Conseil d'interpréter l'article 59 du règlement intérieur de la manière suivante : il est entendu que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourra voter à bulletin secret sur les résolutions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays particuliers, lorsqu'elle en décidera ainsi à la majorité de ses membres présents et votants. Le Conseil économique et social a adopté cette recommandation à sa première session ordinaire de 1991, par sa résolution 1991/32.

27. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, conformément à la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, a décidé, dans sa décision 1992/105, qu'elle se prononcerait à bulletin secret sur les résolutions, décisions et propositions de fond présentées au titre du point 6 (devenu le point 2) de l'ordre du jour qui traite des violations des droits de l'homme, dans tous les cas où un vote serait demandé.

28. À ses quarante-sixième à cinquantième sessions, la Sous-Commission a, dans ses décisions 1994/110, 1995/106, 1996/105, 1997/106 et 1998/102, décidé que les propositions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme commises dans des pays, présentées au titre de l'un quelconque des points de l'ordre du jour, y compris les propositions de procédure concernant les propositions de fond, feraient l'objet d'un vote au scrutin secret chaque fois qu'un tel vote serait demandé.

Application des paragraphes 2 et 6 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

29. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, a demandé, entre autres, à la Sous-Commission de préparer, à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles (par. 2). Par ailleurs, la Commission a invité la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants (par. 6).

30. À sa quarantième session, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen des divers moyens possibles de mettre en oeuvre les paragraphes 2 et 6 de la résolution 8 (XXIII) de la Commission à sa quarante et unième session, sans préjudice de la procédure confidentielle prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ou des autres procédures instituées par le Conseil depuis l'adoption de cette résolution (décision 1988/104).

31. Dans sa décision 1989/104, adoptée à sa quarante et unième session, la Sous-Commission a décidé qu'elle constituerait, au début de sa quarante-deuxième session, un groupe de travail de session composé de cinq de ses membres qui serait chargé de faire l'inventaire et l'analyse des suggestions et propositions formulées pour permettre à la Sous-Commission de mieux s'acquitter de ses responsabilités en matière d'étude des violations des droits de l'homme, telles qu'elle les avait examinées au titre du point 6 (devenu le point 2) de son ordre du jour, compte tenu également des fonctions et de la mission de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine.

32. Dans sa décision 1990/125, adoptée à sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission a pris acte du rapport de son groupe de travail établi conformément à sa décision 1989/104 (E/CN.4/Sub.2/1990/14) et a décidé que ce dernier devrait poursuivre ses travaux à la quarante-troisième session de la Sous-Commission.

33. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1991/101, a décidé de constituer un groupe de travail de session sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme. Dans sa décision 1991/117, la Sous-Commission a décidé de constituer, à titre exceptionnel en 1992, un groupe de travail intersessions qui serait chargé d'élaborer des propositions visant à rationaliser les travaux et l'ordre du jour de la Sous-Commission, en particulier en ce qui concerne les méthodes et moyens à utiliser pour traiter des violations des droits de l'homme.

34. La Commission des droits de l'homme, à ses quarante-huitième à cinquante-deuxième sessions, a réaffirmé que l'une des tâches de la Sous-Commission était de procéder à un examen approfondi des informations concernant des allégations de violations de droits de l'homme et de présenter à la Commission les résultats de ses recherches et de son examen (résolutions 1992/66, 1993/28, 1994/23, 1995/26 et 1996/25).

35. Dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/3), le Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission a recommandé à la Sous-Commission de transmettre au groupe de travail de session le document établi par M. Chernichenko intitulé "Projet de proposition sur les méthodes de l'examen par la Sous-Commission de violations des droits de l'homme" (E/CN.4/Sub.2/1992/3/Add.1) que le Groupe de travail intersessions n'avait pas été à même d'examiner en raison des limites de son mandat.

36. Le groupe de travail de session, que la Sous-Commission, par sa résolution 1993/4, a décidé d'établir durant sa quarante-sixième session, a adopté plusieurs recommandations concernant les méthodes de travail de la Sous-Commission au sujet du point de l'ordre du jour qui traite des violations des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1994/3, annexe). Dans sa décision 1994/117, la Sous-Commission a approuvé les recommandations de son groupe de travail et a décidé qu'elles devraient être scrupuleusement respectées (voir par. 13 et 14 ci-dessus).

37. À ses quarante-septième à quarante-neuvième sessions, la Sous-Commission a adopté d'autres décisions concernant les méthodes d'examen du point de l'ordre du jour, qui traite des violations des droits de l'homme (voir par. 16 et 20 ci-dessus).

Question de la réforme de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

38. À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission a décidé, dans sa décision 1993/104, d'étudier la question de la réforme de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, y compris l'éventuelle suppression de cette procédure, à sa quarante-sixième session, et a demandé au secrétariat, d'une part, d'établir un document de travail à ce sujet qui serait examiné à cette session et, d'autre part, d'obtenir l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur l'interprétation à donner au paragraphe 10 de la résolution du Conseil économique et social précitée.

39. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie d'un document de travail rédigé par le secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1994/17) et du texte de l'opinion du Conseiller juridique (E/CN.4/Sub.2/1994/17/Add.1).

Activités normatives

40. En ce qui concerne les activités normatives, la Sous-Commission se référera à la résolution 1987/24 de la Commission dans laquelle celle-ci l'invitait, lorsqu'elle s'emploierait à élaborer des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à garder présents à l'esprit les principes directeurs énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986. Dans cette résolution, l'Assemblée priait instamment les États Membres et les organismes des Nations Unies qui s'emploient à établir de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme de tenir dûment compte dans leurs travaux du cadre juridique international institué, et invitait les États Membres et les organismes des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs ci-après lorsqu'ils élaborent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces instruments devraient notamment :

a) Concorde avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme;

b) Revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;

- c) Être suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;
- d) Être assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports;
- e) Susciter un vaste soutien international.

Documentation

41. À propos de la documentation, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la résolution 1986/33 du Conseil économique et social, adoptée conformément à la recommandation contenue dans la résolution 1986/31 de la Commission, dans laquelle le Conseil priait la Sous-Commission de respecter rigoureusement les directives concernant la limitation de la documentation et de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux chargés de l'établissement de rapports et d'études soient brefs et précis et que leurs rapports et études ne dépassent pas, autant que possible, 32 pages. Le Conseil a aussi décidé que les études établies par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ne seraient désormais imprimées qu'à la suite d'une décision formelle prise à cet effet par la Commission et ultérieurement par le Conseil, qui devrait avoir de ce fait la possibilité d'en étudier les incidences financières. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur d'autres résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment la résolution 33/56 de l'Assemblée générale et les résolutions 1981/83 et 1982/50 du Conseil économique et social).

Point 2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

42. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, avait décidé d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". Au paragraphe 2 de cette résolution, la Commission demandait à la Sous-Commission de préparer à son intention un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles. Le Secrétaire général était prié, au paragraphe 3, d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter la tâche. Au paragraphe 6, la Commission invitait la Sous-Commission à lui signaler toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants.

43. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1235 (XLII) du 6 juin 1967, avait accueilli avec satisfaction la décision de la Commission d'examiner chaque année le point susmentionné et avait donné son agrément aux demandes d'assistance que celle-ci, dans sa résolution 8 (XXIII), adressait à la Sous-Commission et au Secrétaire général. Il avait autorisé la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général, en application de sa résolution 728 F (XXVIII), du 30 juillet 1959. Il avait en outre autorisé la Commission à entreprendre une étude approfondie des situations qui révélaient de constantes et systématiques violations des droits de l'homme (voir aussi par. 19 et 29 à 37 ci-dessus).

Situation des droits de l'homme au Bélarus

44. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/1, a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme au Bélarus à sa prochaine session et, si la Commission ne pouvait pas prendre de mesures au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

45. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/2, a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa prochaine session, la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et, si la Commission était dans l'impossibilité de prendre des mesures concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays

46. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/3, a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener des enquêtes sur la sécurité des personnes dont la liste figurait en annexe à cette résolution et d'informer la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, des résultats de ses enquêtes. La Sous-Commission a décidé de rester saisie de la question des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

47. À sa présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1999/4).

La situation au Mexique et son évolution

48. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/4, a demandé à la Commission des droits de l'homme, dans un souci préventif, de considérer à sa prochaine session l'évolution de la situation

des droits de l'homme au Mexique et a décidé, dans l'hypothèse où la Commission n'aurait pas été en mesure de le faire, de poursuivre l'examen de cette évolution à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

49. Lorsqu'elle examinera ce point, la Sous-Commission jugera peut-être aussi utile de tenir compte des résolutions et décisions ci-après adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session :

Assemblée générale (cinquante-troisième session)

Résolutions

- | | |
|--------|---|
| 53/145 | Situation des droits de l'homme au Cambodge |
| 53/156 | Situation des droits de l'homme au Rwanda |
| 53/157 | Situation des droits de l'homme en Iraq |
| 53/158 | Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran |
| 53/159 | Situation des droits de l'homme en Haïti |
| 53/160 | Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo |
| 53/161 | Situation des droits de l'homme au Nigéria |
| 53/162 | Situation des droits de l'homme au Myanmar |
| 53/163 | Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) |
| 53/164 | Situation des droits de l'homme au Kosovo |
| 53/165 | Situation des droits de l'homme en Afghanistan |

Commission des droits de l'homme (cinquante-cinquième session)

Résolutions

- | | |
|--------|--|
| 1999/1 | Situation des droits de l'homme en Sierra Leone |
| 1999/2 | Situation des droits de l'homme au Kosovo |
| 1999/5 | Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine |
| 1999/6 | Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé |

| | |
|---------|---|
| 1999/7 | Colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés |
| 1999/8 | Les droits de l'homme à Cuba |
| 1999/9 | Situation des droits de l'homme en Afghanistan |
| 1999/10 | Situation des droits de l'homme au Burundi |
| 1999/11 | Situation des droits de l'homme au Nigéria |
| 1999/12 | Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale |
| 1999/13 | Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran |
| 1999/14 | Situation des droits de l'homme en Iraq |
| 1999/15 | Situation des droits de l'homme au Soudan |
| 1999/17 | Situation des droits de l'homme au Myanmar |
| 1999/18 | Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine |
| 1999/19 | Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme |
| 1999/20 | Situation des droits de l'homme au Rwanda |
| 1999/56 | Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo |

Décision

1999/103 Question des droits de l'homme à Chypre

Point 3. Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale

- a) Situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille
- b) Xénophobie

50. Le point relatif aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et au rôle de la Sous-Commission dans ce domaine est inscrit à l'ordre du jour de la Sous-Commission depuis sa trente et unième session, en 1978. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/4, la Sous-Commission a décidé d'inscrire tous les ans à son ordre du jour, à partir de sa quarante-septième session, un point concernant l'examen global

de sujets précis relatifs au racisme, à la xénophobie, aux minorités et aux travailleurs migrants.

51. À sa cinquantième session, dans sa résolution 1998/10, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question de la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille à sa cinquante et unième session.

La notion d'action positive et son application pratique

52. Dans sa décision 1997/118, la Sous-Commission a décidé de confier à M. Marc Bossuyt le soin d'établir un document de travail sur la notion d'action positive, pour lui permettre de prendre une décision à sa cinquantième session sur la faisabilité d'une étude sur ce sujet.

53. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Bossuyt (E/CN.4/Sub.2/1998/5). Dans sa résolution 1998/5, la Sous-Commission a décidé, étant donné que le sujet exigeait des recherches très approfondies et détaillées, de nommer M. Bossuyt rapporteur spécial et de le charger de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique; elle a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport préliminaire à sa cinquante et unième session.

54. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1999/107, a décidé d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Marc Bossuyt rapporteur spécial chargé, conformément à la résolution 1998/5, de faire une étude sur la notion d'action positive et son application pratique en tenant particulièrement compte des recommandations de la Sous-Commission et de la Commission concernant la façon de mener cette étude pour en cerner au mieux le sujet.

55. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du secrétariat à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1999/5).

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

56. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/6, a décidé de demander à M. Paolo Sergio Pinheiro de préparer un document contenant des suggestions thématiques pour la Conférence mondiale, qui serait examiné à la cinquante et unième session de la Sous-Commission. Elle a également décidé de poursuivre le débat sur la Conférence mondiale à sa cinquante et unième session.

57. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du secrétariat à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/1999/6).

Les droits des non-ressortissants

58. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/103, tenant compte de la suggestion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'établissement d'une étude sur les droits des non-ressortissants (voir E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe), a décidé de confier à M. David Weissbrodt l'établissement d'un document de travail sur les droits des personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays dans lequel elles vivent, document qui lui serait présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale", afin de lui permettre de prendre une décision à sa cinquante et unième session concernant la faisabilité d'une étude sur ce sujet.

59. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1).

La mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie

60. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/104, a décidé de confier à M. Joseph Oloka-Onyango l'établissement d'un document de travail sur la question de la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, document qui lui serait présenté au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen global de sujets précis relatifs à l'élimination de la discrimination raciale" pour qu'elle l'examine à sa cinquante et unième session, en tant que contribution à la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et d'envisager de coopérer, si nécessaire, à ce propos avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

61. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Oloka-Onyango (E/CN.4/Sub.2/1999/8).

62. Dans la cinquième partie du dispositif de sa résolution 1999/78, relative à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission d'entreprendre une étude sur les moyens de rendre plus efficaces les activités et mécanismes des Nations Unies dans le cadre des programmes visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (par. 62).

63. Lorsqu'elle examinera ce point, la Sous-Commission jugera peut-être aussi utile de tenir compte des résolutions et décisions suivantes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session :

Assemblée générale

Résolutions

- 53/131 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- 53/132 Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
- 53/133 Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
- 53/137 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Commission des droits de l'homme

Résolutions

- 1999/44 Droits de l'homme des migrants
- 1999/45 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- 1999/78 Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Point 4. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

64. À sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/33, a décidé de charger M. Danilo Türk d'examiner les problèmes, les politiques et les mesures positives liés à une réalisation plus effective des droits économiques, sociaux et culturels. De 1989 à 1992, le Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels a soumis quatre rapports : un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/19); deux rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1990/19 et E/CN.4/Sub.2/1991/17) et un rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16). À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/29, a fait siennes les recommandations figurant dans les paragraphes 202 à 246 du rapport final du Rapporteur spécial.

Le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement

65. Dans sa résolution 1997/18, la Sous-Commission a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement. La Sous-Commission a décidé d'examiner

la question à sa cinquantième session et de déterminer la façon la plus efficace de poursuivre l'examen de la question de la promotion de la réalisation de ce droit.

66. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7). Dans sa résolution 1998/7, la Sous-Commission a décidé de nommer M. Guissé rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, tant au niveau national qu'au niveau international, compte tenu aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement, en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour renforcer les activités dans ce domaine.

67. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1999/108, ayant pris acte avec satisfaction du document de travail présenté par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7), a constaté que la question du droit des individus à une eau potable et aux services d'assainissement n'était toujours pas définie et a, par conséquent, décidé de prier la Sous-Commission de poursuivre l'examen de cette question en vue d'une étude sur la réalisation et la promotion de ce droit.

Expulsions forcées

68. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1991/12, a décidé de garder à l'étude la question des expulsions forcées en tant que violation flagrante et systématique des droits de l'homme affectant un grand nombre de personnes et de peuples.

69. En réponse aux demandes contenues dans la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 1992/14, 1993/41, 1994/39 et 1995/29 de la Sous-Commission, le Secrétaire général a établi un rapport analytique sur les expulsions forcées (E/CN.4/1994/20) et des rapports concernant les directives sur les expulsions forcées liées aux événements internationaux (E/CN.4/Sub.2/1995/13 et E/CN.4/Sub.2/1996/11).

70. Suite à la recommandation de la Sous-Commission (résolution 1995/29), qui a été approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 1996/104) et le Conseil économique et social (décision 1996/290), un séminaire d'experts sur la pratique des expulsions forcées s'est tenue à Genève du 11 au 13 juin 1997. Le séminaire a adopté des directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement (E/CN.4/Sub.2/1997/7, annexe).

71. À sa cinquantième session, la Sous-Commission a décidé, dans sa résolution 1998/9, d'examiner la question des expulsions forcées à sa cinquantième et unième session.

Les droits de l'homme, objectif premier de la politique commerciale, financière et en matière d'investissement

72. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/12, a décidé de charger M. Joseph Oloka-Onyango et Mme Deepika Udagama d'élaborer un document de travail sur les moyens qui permettraient d'assurer que la primauté des règles et normes relatives aux droits de l'homme soit mieux prise en compte dans les politiques, pratiques et accords commerciaux, financiers et en matière d'investissement, aux niveaux international et régional et en ressorte davantage, et sur les moyens qui permettraient aux organes et mécanismes mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme de jouer un rôle central à cet égard. La Sous-Commission a demandé à M. Oloka-Onyango et à Mme Udagama d'inclure dans ce document une analyse du texte de l'Accord multilatéral sur l'investissement du point de vue des droits de l'homme, et d'examiner les moyens d'assurer que les futures négociations consacrées à cet accord ou à des accords ou mesures analogues s'inscrivent dans un cadre de respect des droits de l'homme.

73. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Oloka-Onyango et Mme Udagama (E/CN.4/Sub.2/1999/11).

Droits de l'homme et répartition du revenu

74. À sa quarante-cinquième session, dans sa résolution 1993/40, la Sous-Commission a décidé de confier à M. Asbjørn Eide le soin d'élaborer un document préparatoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, tant au niveau national qu'au niveau international, en tenant compte aussi des questions relatives à la réalisation du droit au développement.

75. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du document préparatoire établi par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/21). Dans sa résolution 1994/40, elle a décidé de nommer M. José Bengoa, Rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu.

76. À sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1996/26, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction le rapport provisoire sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu, établi par le Rapporteur spécial, M. José Bengoa (E/CN.4/Sub.2/1996/14), et a demandé à ce dernier de lui présenter son rapport final à sa quarante-neuvième session.

77. À sa quarante-neuvième session, dans sa décision 1997/107, la Sous-Commission, prenant note du fait qu'elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour procéder à un examen complet du rapport final du Rapporteur spécial sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1997/9), a décidé de reporter à sa cinquantième session la présentation par M. Bengoa de son rapport final, et de le prier de compléter son rapport en établissant un document additionnel sur la question.

78. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final et du document additionnel établis par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/8). Dans sa résolution 1998/14, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction le rapport final sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu et l'additif à ce rapport, intitulé "Pauvreté, répartition du revenu et mondialisation : un défi pour l'exercice des droits de l'homme" et a approuvé la conclusion du rapport final, et en particulier la recommandation concernant la création d'un forum social dans le cadre de la Sous-Commission.

79. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/53, a décidé que la Sous-commission devait continuer, compte tenu de l'examen auquel procède actuellement la Commission concernant ses méthodes de travail, à examiner la question de la création d'un forum des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellerait Forum social et qui se réunirait au cours de ses sessions annuelles pour :

a) Échanger des informations sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et ses relations avec le processus de mondialisation;

b) Étudier les relations qui existent entre la répartition des revenus, la féminisation de la pauvreté et les droits de l'homme au niveau international et au niveau national;

c) Étudier les situations de pauvreté et de dénuement dans le monde;

d) Analyser les violations des droits économiques, sociaux et culturels et proposer des directives à ce sujet;

e) Proposer des normes et des initiatives d'ordre juridique et formuler des directives et d'autres recommandations qui seront examinées par la Commission, le groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement que la Commission a créé à sa cinquante-quatrième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et d'autres instances du système des Nations Unies.

Le droit à l'alimentation

80. Dans sa décision 1997/108, la Sous-Commission a décidé de prier M. Asbjørn Eide de passer en revue et mettre à jour son étude sur le droit à l'alimentation présentée en 1987 (série d'études sur les droits de l'homme No 1, Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.2), et de lui présenter l'étude mise à jour à sa cinquantième session.

81. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du rapport mis à jour établi par M. Eide. Dans sa décision 1998/106, la Sous-Commission a décidé de prier M. Eide de mener à bien l'examen et la mise à jour du rapport sur le droit à l'alimentation et d'en présenter la version finale à la Sous-Commission en 1999, lors de sa cinquante et unième session.

82. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie de la version mise à jour de l'étude établie par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1999/12).

a) L'ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

83. À sa trente et unième session, la Sous-Commission, dans sa décision 6 (XXXI) du 15 septembre 1978, avait ajouté à son ordre du jour un point intitulé "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme". Dans sa résolution 1985/34, elle a décidé que ce point serait examiné tous les deux ans, puis, dans sa résolution 1989/1, qu'il serait examiné tous les ans. La Sous-Commission n'a pris aucune décision en ce qui concerne ce point depuis sa quarante et unième session.

b) La réalisation du droit au développement

84. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1996/22, dans laquelle elle a décidé de continuer à examiner des questions en rapport avec la réalisation du droit au développement dans le cadre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", pour permettre aux membres de la Sous-Commission de contribuer à l'examen, par la Commission des droits de l'homme, de la promotion de la réalisation du droit au développement. La Sous-Commission a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les organes compétents de l'ONU et organismes concernés des Nations Unies à redoubler d'efforts pour promouvoir la coopération internationale dans le but de réaliser le droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) et à lui fournir des renseignements à cet égard, et l'a prié de transmettre tous les ans les informations reçues à la Sous-Commission. La Sous-Commission a aussi décidé d'examiner tous les ans les progrès réalisés dans le domaine de la coopération internationale pour la mise en oeuvre du droit au développement dans le cadre des droits de l'homme et de la Décennie.

85. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/105, rappelant sa résolution 1996/22 intitulée "Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement", a demandé à la Commission des droits de l'homme de transmettre une nouvelle fois au Secrétaire général le texte intégral de la résolution 1996/22.

86. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1999/30).

c) La question des sociétés transnationales

87. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/37, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'établir un document de travail sur les rapports entre d'une part la jouissance des droits de l'homme, notamment du droit au travail et des droits syndicaux et, d'autre part les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales.

88. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1995/31, la Sous-Commission a approuvé le document de travail établi par le Secrétaire général conformément à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 1994/37 (E/CN.4/Sub.2/1995/11). Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les effets des activités et des méthodes de travail des sociétés transnationales sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, compte tenu des directives, règles et normes internationales existant sur ce sujet.

89. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/39, a approuvé le rapport du Secrétaire général sur cette question soumis conformément à sa résolution 1995/31 (E/CN.4/Sub.2/1996/12), et a décidé de transmettre le document de travail établi par le Secrétaire général et le rapport du Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine et y donne suite.

90. Dans sa résolution 1997/11, la Sous-Commission a décidé de confier à M. El Hadji Guissé le soin d'établir un document de base sur la question de la relation entre, d'une part la jouissance des droits de l'homme, et d'autre part les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, qui serait présenté à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

91. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de base établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/6). Dans sa résolution 1998/8, la Sous-Commission a décidé de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail de session de la Sous-Commission, composé de cinq de ses membres, en tenant compte du principe d'une représentation géographique équitable, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, dont le mandat serait le suivant :

a) Identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

b) Examiner, recevoir et rassembler des informations, y compris tout document de travail présenté par un membre de la Sous-Commission, sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;

c) Analyser la compatibilité entre les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les divers accords en matière d'investissement, tant régionaux qu'internationaux dont, en particulier, l'Accord multilatéral sur l'investissement;

d) Formuler des recommandations et des propositions ayant trait aux méthodes de travail et aux activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels elles opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques;

e) Établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des États-Unis, leurs produit national brut et chiffre d'affaires respectifs;

f) Examiner l'étendue de l'obligation des États en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

92. Le rapport du Groupe de travail de session à la cinquante et unième session de la Sous-Commission sera publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1999/9.

d) La réalisation du droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

93. Dans sa résolution 1997/7, la Sous-Commission a décidé d'inscrire la question du droit à l'éducation, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à son ordre du jour pendant la durée de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004). Elle a prié M. Mustapha Mehedi de rédiger un document de travail sur le droit à l'éducation, notamment l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, document à présenter lors de sa cinquantième session.

94. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Mehedi (E/CN.4/Sub.2/1998/10). Dans sa résolution 1998/11, la Sous-Commission a prié M. Mehedi de rédiger un document de travail plus élaboré sur le droit à l'éducation, y compris dans le domaine des droits de l'homme, à présenter à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session, qui aura pour objectif de préciser le contenu du droit à l'éducation, notamment en tenant compte de sa dimension sociale, des libertés qu'il comporte et de son caractère à la fois de droit civil et politique et de droit économique, social et culturel, et de trouver les moyens de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

95. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par M. Mehedi (E/CN.4/Sub.2/1999/10).

Questions diverses

96. À propos des questions relevant de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est aussi appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 53/146 intitulée "Droits de l'homme et extrême pauvreté" et 53/155, intitulée "Droit au développement".

97. La Sous-Commission jugera peut-être utile également de prendre note des résolutions et décisions suivantes que la Commission a adoptées à sa cinquante-cinquième session :

Résolutions

- 1999/21 Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales
- 1999/22 Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement
- 1999/23 Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme
- 1999/24 Le droit à l'alimentation
- 1999/25 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme
- 1999/26 Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté
- 1999/53 Forum des droits économiques, sociaux et culturels - Forum social
- 1999/58 Impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels
- 1999/64 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme
- 1999/79 Le droit au développement

Décision

- 1999/104 Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme.

Point 5. La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes

98. À sa trente-septième session, en 1984, la Sous-Commission avait décidé d'inscrire à son ordre du jour, au titre du point considéré, un alinéa relatif à la prévention de la discrimination et la protection de la femme. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1994/101, a décidé de supprimer de son ordre du jour, au titre du point considéré, l'alinéa intitulé "Prévention de la discrimination et protection de la femme" et d'insérer un nouveau point intitulé "Prévention de la discrimination à l'égard des femmes". Par la suite, dans sa résolution 1994/43,

la Sous-Commission a décidé de remplacer le titre du point par "La réalisation des droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes".

99. À sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1994/45, dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, qui lui présenterait un rapport annuel à compter de sa cinquante et unième session. En conséquence, le Président de la Commission a désigné Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) rapporteur spécial en la matière. Celle-ci a présenté des rapports à la Commission à ses cinquante et unième (E/CN.4/1995/42), cinquante-deuxième (E/CN.4/1996/53 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2), cinquante-troisième (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4), cinquante-quatrième (E/CN.4/1998/54 et Add.1) et cinquante-cinquième (E/CN.4/1999/68 et Add.1 à 4) sessions.

100. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1995/26, a décidé d'examiner la question des droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin au titre de chacun des points de son ordre du jour, ainsi que dans toutes les études pertinentes entreprises par la Sous-Commission.

101. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/9, a demandé que, lorsqu'il y aurait lieu, les études futures qui lui seraient soumises comprennent des statistiques ventilées par sexe, et examinent les moyens dont le sexe influe sur les différentes formes de violation de leurs droits auxquelles les femmes sont exposées, les conséquences de ces violations, l'existence de voies de recours et les possibilités d'accès à ces recours, les relations qui existent entre les violations dont les femmes sont victimes et la condition d'infériorité faite à la femme dans la vie publique et privée, toute lacune qui existerait dans les normes de protection internationales en vigueur, et soient assorties de recommandations portant spécifiquement sur la question, propres à remédier à ces violations.

Situation des femmes en Afghanistan

102. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/17, a prié le Secrétaire général de lui fournir toutes les informations pertinentes sur cette question dont disposent les organismes des Nations Unies et a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

103. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1999/13).

a) Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

104. La Sous-Commission, dans sa résolution 1983/1, avait fait des recommandations concernant une étude sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. Par la suite, le Conseil économique et social a approuvé, par sa résolution 1984/34, la demande de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'un groupe de travail

d'experts entreprenne cette étude. A sa quarante-deuxième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1986/42).

105. À sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/34, a prié Mme Halima Embarek Warzazi d'étudier les faits nouveaux ayant trait aux pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des enfants. Le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission, à ses quarante et unième et quarante-troisième sessions, ses rapports préliminaire et final publiés sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1989/42 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/1991/6 respectivement.

106. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était également saisie du rapport du séminaire régional sur ce sujet tenu au Burkina Faso du 29 avril au 3 mai 1991 (E/CN.4/Sub.2/1991/48).

107. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/30, la Sous-Commission, ayant pris note du rapport du séminaire régional tenu à Sri Lanka du 4 au 8 juillet 1994 (E/CN.4/Sub.2/1994/10 et Corr.1), a adopté le Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1).

108. Dans sa décision 1995/112, la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, a approuvé la recommandation contenue dans la résolution 1994/30 de la Sous-Commission tendant à proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial.

109. À ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1995/6) et du rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/6) établis par le Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1996/19, la Sous-Commission a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial. Cette décision a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 1997/108.

110. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, la Sous-Commission était saisie, respectivement, du rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1997/10 et Add.1) et du deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/1998/11) du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1998/16, la Sous-Commission a recommandé que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé pour lui permettre de mener à bien sa tâche, comme la Sous-Commission l'a demandé dans sa résolution 1996/19, et de suivre en même temps l'action récemment menée à tous les niveaux, y compris celui de l'Assemblée générale. La Rapporteuse spéciale a été priée de soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session son rapport sur la suite donnée au Plan d'action.

111. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1999/14).

b) Le rôle des femmes dans le développement et leur participation égale à ce processus

112. À sa trente-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1987/26 intitulée "Le rôle des femmes dans le développement et leur

égale participation à ce processus", dans laquelle elle décidait d'examiner, à sa quarante et unième session et à ses sessions ultérieures, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme", la question intitulée "Le rôle des femmes dans le développement et leur égale participation à ce processus". Elle pria également le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à chacune de ses sessions futures, les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

113. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie des derniers rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme.

Questions diverses

114. Lorsqu'elle examinera ce point, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de tenir compte des résolutions et décisions suivantes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session :

Assemblée générale

- | | |
|--------|---|
| 53/116 | Traite des femmes et des filles |
| 53/117 | Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles |
| 53/118 | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| 53/119 | Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat |
| 53/120 | Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action |

Commission des droits de l'homme

- | | |
|---------|--|
| 1999/40 | Traite des femmes et des petites filles |
| 1999/41 | Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies |
| 1999/42 | Élimination de la violence contre les femmes |

Point 6. Formes contemporaines d'esclavage

Activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

115. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 13 (XXIII) du 21 mars 1967, avait prié la Sous-Commission de procéder régulièrement

à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

116. Se fondant sur une recommandation faite par la Sous-Commission (résolution 7 (XXVI)) et approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 5 (XXX) du 6 mars 1974), le Conseil économique et social, par sa décision 16 (LVI) du 17 mai 1974, a autorisé la Sous-Commission à constituer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait avant chacune de ses sessions afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail sur l'esclavage avait été créé par la Sous-Commission en vertu de sa résolution 11 (XXVII) du 21 août 1974. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42, avait fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à modifier le nom du Groupe de travail qui allait devenir le "Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage".

117. À chacune de ses sessions, le Groupe de travail examine les renseignements reçus sur la situation et l'application des conventions sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes, analyse l'évolution dans d'autres domaines des formes contemporaines d'esclavage et, enfin, étudie les recommandations adoptées lors des sessions précédentes. Dans sa résolution 1989/41, la Sous-Commission a décidé d'examiner ces questions lors de ses sessions ultérieures au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Formes contemporaines d'esclavage".

118. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/19 relative au rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, a abordé les questions ci-après : traite des êtres humains et exploitation de la prostitution d'autrui (partie I), prévention de la traite internationale des femmes et des petites filles (partie II), rôle de la corruption dans la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes (partie III), utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle (partie IV), mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage (partie V), enfants employés comme domestiques (partie VI), le travail des enfants et en particulier des petites filles (partie VII), servitude pour dettes et travail servile (partie VIII), Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (partie IX) et divers (partie X). La Sous-Commission a décidé, notamment, de suivre de près l'élaboration du projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (par. 11) et d'étudier plus avant et de façon approfondie l'ampleur et la gravité du phénomène de la corruption et les rapports entre celui-ci et

l'esclavage ainsi que les pratiques esclavagistes (par. 30); elle a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage dans l'avenir, afin que leurs réponses soient examinées aux sessions futures du Groupe de travail (par. 59) et a décidé de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail (par. 68).

119. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1999/17), qui s'est tenue du 23 juin au 2 juillet 1999.

Vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie impliquant des enfants

120. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/74, a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, présenté par la Sous-Commission. La Commission a prié tous les États d'informer régulièrement la Sous-Commission des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de l'efficacité de ces mesures, et prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les États.

121. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/19, a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission et à la Commission à leurs prochaines sessions.

122. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1999/15).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

123. Dans sa résolution 46/122, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui aurait pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage. Elle a décidé également que le Fonds serait administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil

d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siègeraient à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seraient nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

124. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/20, a, entre autres, pris note avec satisfaction de la participation de représentants d'organisations non gouvernementales financée par le Fonds de contributions volontaires, elle a engagé tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les autres entités privées et publiques et les particuliers à verser chaque année des contributions au Fonds pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat et a décidé de poursuivre l'examen de la situation et des activités du Fonds à sa cinquantième et unième session.

Esclavage et pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre

125. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1994/109, a décidé d'inviter Mme Linda Chavez à établir un document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail rédigé par Mme Chavez (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

126. Dans sa décision 1996/107, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la décision de la Sous-Commission (résolution 1995/14) de nommer Mme Linda Chavez rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.

127. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/11, a accueilli avec satisfaction le rapport préliminaire de Mme Linda Chavez (E/CN.4/Sub.2/1996/26), et a prié cette dernière de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi qu'il est prévu dans son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

128. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1997/12) l'informant de la démission de Mme Chavez de ses fonctions de rapporteur spécial. Dans sa décision 1997/114, la Sous-Commission a décidé de charger Mme Gay J. McDougall d'achever l'étude et de la présenter à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

129. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final établi par Mme McDougall sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13). Dans sa résolution 1998/18, la Sous-Commission a recommandé que le rapport final de la Rapporteuse spéciale soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les

langues officielles et largement diffusé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; elle a demandé en outre que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé d'un an et que Mme McDougall, en sa qualité de Rapporteuse spéciale, présente à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en rapport avec son mandat.

130. Dans sa décision 1999/105, la Commission des droits de l'homme a approuvé la demande susmentionnée de la Sous-Commission.

131. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du secrétariat concernant la mise à jour du rapport sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de guerre (E/CN.4/Sub.2/1999/16).

Point 7. Droits de l'homme des peuples autochtones

Groupe de travail sur les populations autochtones

132. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/34, a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail qui devait :

a) Passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les renseignements demandés par le Secrétaire général ainsi qu'analyser cette documentation et présenter ses conclusions à la Sous-Commission en ayant présent à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4, les deux derniers chapitres ayant été publiés en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XIV.3);

b) Accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des populations autochtones à travers le monde.

133. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a tenu 16 sessions jusqu'en 1999. Il a présenté à la Sous-Commission des rapports détaillés (E/CN.4/Sub.2/1982/33, E/CN.4/Sub.2/1983/22, E/CN.4/Sub.2/1984/20, E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1988/24 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1989/36, E/CN.4/Sub.2/1990/42, E/CN.4/Sub.2/1991/40 et Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1992/33, E/CN.4/Sub.2/1993/29 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1994/30, E/CN.4/Sub.2/1995/24, E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/1997/14 et E/CN.4/Sub.2/1998/16) qui ont été également communiqués à la Commission.

134. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa dix-septième session (E/CN.4/Sub.2/1999/19).

Décennie internationale des populations autochtones

135. L'Assemblée générale, dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencerait le 10 décembre 1994.

136. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/214, a décidé que la Journée internationale des populations autochtones serait célébrée chaque année le 9 août pendant la Décennie. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée générale a adopté le programme des activités pour la Décennie qui figurait dans l'annexe de cette résolution. Dans sa résolution 52/108, l'Assemblée générale a décidé de nommer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme coordonnateur de la Décennie.

137. L'Assemblée générale, dans sa résolution 53/129, a, entre autres, noté que le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones pourrait être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient, à mi-parcours de la Décennie, en 1999, en dresser le bilan afin de déterminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs fixés et de recommander des solutions pour les surmonter.

Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones

138. Dans sa résolution 1987/17, la Sous-Commission recommandait de nommer M. Miguel Alfonso Martínez rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude sur les traités conclus entre les populations autochtones et les États dans toutes les parties du monde et sur l'importance, à l'heure actuelle, de ces traités pour toutes les parties en cause.

139. Conformément à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1988/56, le Conseil économique et social avait autorisé, dans sa décision 1988/134, la nomination de M. Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer le plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements aux fins d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de ces populations.

140. Dans sa résolution 1988/20, la Sous-Commission avait fait sien le plan de l'étude établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1988/24/Add.1, annexe III). Sur la base de ses recommandations (résolution 1988/20) et de celles de la Commission (résolution 1989/4), le Conseil économique et social avait adopté la résolution 1989/77, dans laquelle il avait confirmé la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de mener l'étude, et prié ce dernier de présenter un rapport intérimaire à la Sous-Commission, lors de sa quarante et unième session.

141. À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1990/28, avait prié le Rapporteur spécial de présenter au Groupe de travail sur les populations autochtones, à son intention, un rapport préliminaire sur son étude. Ce rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/33) lui a été présenté à sa quarante-troisième session.

142. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/32). Dans sa décision 1992/110, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter un deuxième rapport intérimaire sur l'étude au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa douzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session.

143. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/27). Dans sa décision 1995/118, elle a prié ce dernier de soumettre un troisième rapport intérimaire au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quatorzième session et à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session.

144. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie du troisième rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/23). Dans sa décision 1996/118, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter son rapport final à temps pour qu'il puisse être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa quinzième session et par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session.

145. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1997/110, a décidé de prendre note des raisons du Rapporteur spécial expliquant pourquoi il ne soumettait pas son rapport final à cette session et de lui demander instamment de présenter son rapport final en temps voulu pour que celui-ci puisse être examiné par le Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa seizième session, et par la Sous-Commission, à sa cinquantième session.

146. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/107, considérant que, du fait de sa présentation tardive, le rapport final du Rapporteur spécial sur cette étude n'avait pu être l'objet que d'un examen limité lors des sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones et de la Sous-Commission en 1998, a décidé de demander au Rapporteur spécial de présenter une nouvelle version de son rapport final au plus tard le 31 mars 1999 pour qu'il puisse être examiné plus avant par le Groupe de travail à sa dix-septième session et par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session.

147. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport final établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1999/20).

Protection du patrimoine des populations autochtones

148. À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1990/25, avait chargé Mme Erica-Irene A. Daes d'établir un document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones.

149. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1991/34). Dans sa résolution 1991/32, elle décidait de charger Mme Daes de préparer en outre une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect des biens culturels des peuples

autochtones. Par les décisions 1992/114 de la Commission des droits de l'homme et 1992/256 du Conseil économique et social, Mme Daes a été nommée rapporteur spécial chargé d'établir une étude sur cette question.

150. À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du rapport établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1993/28). Dans sa résolution 1993/44, la Sous-Commission a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport, et a prié le Rapporteur spécial d'élargir la portée de son étude en vue d'élaborer des projets de principes et de directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones.

151. Dans sa décision 1994/274, du 25 juillet 1994, le Conseil économique et social a autorisé le Rapporteur spécial à mettre à jour l'étude et à en élargir la portée, et il a approuvé le nouveau titre de l'étude : "Protection du patrimoine des peuples autochtones".

152. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1994/31) ainsi que du projet de principes et de directives élaboré par le Rapporteur spécial, figurant en annexe à ce rapport.

153. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/26). Dans sa résolution 1995/40, elle a prié le Rapporteur spécial d'établir un rapport supplémentaire. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie du rapport supplémentaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/22). Conformément à la résolution 1996/37 de la Sous-Commission, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme a organisé une réunion technique des représentants des organismes des Nations Unies les 6 et 7 mars 1997. Le rapport de la réunion technique a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1997/15.

154. En application de la décision 1997/112 de la Commission des droits de l'homme, qui a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1997/287, il a été confié à Mme Daes le mandat permanent d'échanger des informations avec tous les éléments du système des Nations Unies ayant des activités touchant le patrimoine des populations autochtones, afin de favoriser la coopération et la coordination et de promouvoir la participation pleine et entière des populations autochtones à ces efforts.

155. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/13, a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un séminaire sur le projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31, annexe), avec la participation du Rapporteur spécial et de représentants des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations de peuples autochtones et de personnes autochtones compétentes. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/103, a approuvé cette demande. Le séminaire doit avoir lieu à Genève du 28 février au 1er mars 2000.

Instance permanente pour les populations autochtones

156. Dans sa résolution 48/163, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner par priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies. Dans sa résolution 1994/28, la Commission a prié le Groupe de travail sur les populations autochtones d'examiner la question et de lui présenter ses suggestions, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

157. Conformément à la recommandation de la Sous-Commission (résolution 1994/50), qui a été approuvée par la Commission des droits de l'homme (résolution 1995/30), un atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones a été organisé à Copenhague du 26 au 28 juin 1995 et le rapport sur ses travaux a été publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3.

158. À la suite des recommandations de l'Assemblée générale (résolution 50/157), de la Sous-Commission (résolution 1996/35) et de la Commission des droits de l'homme (résolution 1997/30), un deuxième atelier sur la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies s'est tenu à Santiago du Chili du 20 juin au 2 juillet 1997.

159. Ayant pris note du rapport du deuxième atelier (E/CN.4/1998/11 et Add.1 et 2) et des recommandations que l'Assemblée générale a faites dans sa résolution 52/108, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/20, a décidé de créer un groupe de travail spécial intersessions, à composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies.

160. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/1999/83). Dans sa résolution 1999/52, la Commission a décidé de reconstituer le Groupe de travail et l'a prié de soumettre des propositions concrètes à l'examen de la Commission à sa cinquante-sixième session, afin d'achever la tâche qu'il avait entreprise.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

161. Conformément aux recommandations formulées par la Sous-Commission dans sa résolution 1984/35 C, par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/29 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1985/38, l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Le Fonds a pour objet d'aider des représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones en leur apportant une assistance financière, provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/156, a décidé que le Fonds de contributions volontaires servirait également à aider

les représentants de collectivités locales et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par celle-ci dans sa résolution 1995/32. Dans sa résolution 53/130, l'Assemblée générale a décidé que le Fonds de contributions volontaires devrait également servir à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par la Commission en application de sa résolution 1998/20 pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies. Le Fonds de contributions volontaires est administré par le Secrétaire général, selon les avis d'un conseil d'administration composé de cinq membres. Le Conseil d'administration a tenu sa douzième session du 12 au 14 avril 1999.

a) Les peuples autochtones et leur relation à la terre

162. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/38, a recommandé que la Commission des droits de l'homme autorise la Sous-Commission à nommer Mme Erica-Irene A. Daes rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale du problème de la reconnaissance et du respect des droits fonciers autochtones qui contiendrait, entre autres, a) un compte rendu détaillé et à jour de la situation pour ce qui est des efforts faits pour garantir les droits fonciers autochtones et des problèmes qui continuent de se poser dans ce domaine, et b) un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant les droits fonciers autochtones.

163. À sa cinquante-troisième session, dans sa décision 1997/114, la Commission des droits de l'homme a approuvé la nomination de Mme Daes comme rapporteur spécial chargé d'établir un document de travail sur les populations autochtones et leur relation à la terre, en vue de proposer des mesures concrètes pour régler les problèmes qui existent dans ce domaine.

164. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail préliminaire établi par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1997/17). Dans sa résolution 1997/12, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres.

165. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie d'un rapport sur l'état d'avancement du document de travail établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/15). Dans sa résolution 1998/21, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial d'établir son document de travail final en tenant compte des observations et informations reçues des gouvernements, des peuples autochtones et d'autres, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa dix-septième session et à la Sous-Commission à sa cinquante et unième session.

166. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail final établi par Mme Daes (E/CN.4/Sub.2/1999/18).

Questions diverses

167. Lorsqu'elle examinera ce point, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de tenir compte des rapports du Groupe de travail créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme sur ses première, deuxième, troisième et quatrième sessions (E/CN.4/1996/84, E/CN.4/1997/102 et E/CN.4/1998/106 et Corr.1 et E/CN.4/1999/82). Le Groupe de travail a été créé à seule fin d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adopté par la Sous-Commission dans sa résolution 1994/45.

168. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur les résolutions et décisions ci-après adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session et par la Commission à sa cinquante-cinquième session :

Assemblée générale

| | |
|--------|---|
| 53/129 | Décennie internationale des populations autochtones |
| 53/130 | Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones |

Commission des droits de l'homme

Résolutions

| | |
|---------|--|
| 1999/50 | Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994 |
| 1999/51 | Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et Décennie internationale des populations autochtones |
| 1999/52 | Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies |

Décisions

| | |
|----------|---|
| 1999/106 | Étude sur les droits fonciers autochtones |
|----------|---|

Point 8. Prévention de la discrimination à l'égard des minorités et protection des minorités

169. À sa quarante et unième session, la Sous-Commission, ayant examiné le document de travail sur les moyens possibles que la Sous-Commission pourrait instituer afin de faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles sont impliquées des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques, établi par

Mme Claire Palley (E/CN.4/Sub.2/1989/43), décidait, dans sa résolution 1989/44, de charger M. Asbjørn Eide d'établir un rapport sur l'expérience acquise à l'échelon national dans le domaine de la protection des minorités et d'examiner ces questions à ses sessions ultérieures au titre d'un point distinct de son ordre du jour.

170. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans sa résolution 47/135. Dans la même résolution, l'Assemblée a invité les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que les représentants de la Commission et de la Sous-Commission à tenir dûment compte de la Déclaration dans l'exécution de leurs fonctions.

171. À sa quarante-cinquième session, ayant examiné le rapport final soumis par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1993/34 et Add.1 à 4), la Sous-Commission, par sa résolution 1993/43, a chargé M. Eide d'établir un document de travail contenant des propositions en vue d'un programme de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail soumis par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/36 et Corr.1).

172. Comme la Sous-Commission l'avait recommandé dans sa résolution 1994/4, la Commission, dans sa résolution 1995/24, a décidé d'autoriser la Sous-Commission à créer, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils étaient énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et en particulier afin :

a) d'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration;

b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements;

c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

173. Le Groupe de travail sur les minorités a tenu quatre sessions jusqu'en 1999. Il a soumis à la Sous-Commission des rapports détaillés (E/CN.4/Sub.2/1996/2, E/CN.4/Sub.2/1996/28, E/CN.4/Sub.2/1997/18 et E/CN.4/Sub.2/1998/18) qui ont été également transmis à la Commission des droits de l'homme.

174. Comme la Sous-Commission l'avait recommandé dans sa résolution 1997/23, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/19, a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail sur les minorités afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans.

175. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1999/21), qui s'est tenue du 25 au 31 mai 1999.

176. En ce qui concerne les questions relevant de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 1999/48 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques".

Point 9. L'administration de la justice et les droits de l'homme

Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

177. À sa trente-quatrième session (1981) et aux sessions suivantes, la Sous-Commission a constitué un groupe de travail de session chargé de la question des droits de l'homme des personnes détenues. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1994/104, a décidé d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation à la place d'un groupe de travail de session sur la détention.

178. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/110, prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/1998/19), a décidé d'entériner les décisions du Groupe de travail tendant à :

- a) transmettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, tel que révisé (résolution 1998/25 de la Sous-Commission);
- b) demander à M. El Hadji Guissé de continuer à établir à l'intention du Groupe de travail un rapport annuel sur l'évolution de la peine capitale;
- c) demander à M. Miguel Alfonso Martínez de présenter au Groupe de travail une mise à jour annuelle sur la question de la privatisation des prisons, en tenant compte de la note établie par Mme Françoise Jane Hampson sur le sujet et de tous autres documents pertinents;
- d) demander à M. Hector Fix Zamudio de présenter au Groupe de travail un document de travail en vue de la réalisation d'une étude qui s'intitulerait "Amélioration et efficacité des instruments judiciaires pour la protection des droits de l'homme au niveau national et leur impact au niveau international".

a) Question des droits de l'homme et des états d'exception

179. À sa trente-cinquième session, la Sous-Commission était saisi du rapport final sur les conséquences pour les droits de l'homme des états de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15), établi par le Rapporteur spécial, Mme Nicole Questiaux.

180. À la demande de la Sous-Commission (résolutions 1983/30 et 1984/27), le Conseil économique et social, par sa résolution 1985/37, avait autorisé la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial pour accomplir la tâche décrite dans la résolution 1983/18 de la Commission et sa propre résolution 1983/30, qui consistait à : a) dresser et tenir à jour chaque année une liste des pays qui proclament ou abrogent l'état d'exception;

b) présenter à la Commission un rapport annuel spécial contenant des renseignements dignes de foi sur le respect des règles nationales et internationales garantissant la légalité de la mise en oeuvre de l'état d'exception.

181. Le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, a présenté à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme un document explicatif (E/CN.4/Sub.2/1985/19) et ses premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième rapports et les listes des États qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, y compris les versions révisées et mises à jour de ces rapports (E/CN.4/Sub.2/1987/19/Rev.1 et Add.1 et 2; E/CN.4/Sub.2/1988/18/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1989/30/Rev.2; E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1992/23/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1994/23 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1995/20 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1996/19 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1).

182. Conformément à la demande exprimée dans la décision 1991/262 du Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a présenté à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme un projet de principes à suivre pour la rédaction des textes législatifs relatifs aux états d'exception qui figurait à l'annexe I de son quatrième rapport annuel (E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1).

183. À sa cinquante-quatrième session, dans sa décision 1998/108, la Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/27 de la Sous-Commission, a décidé de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception avait été proclamé ou maintenu pendant la période examinée.

184. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1999/31).

b) Application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus

185. Dans sa résolution 1989/31, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de mettre à jour le rapport sur la détention de jeunes de moins de 18 ans avec des prisonniers adultes (E/CN.4/Sub.2/1987/30). Elle a décidé, par ailleurs, de charger Mme María Concepción Bautista d'établir un rapport sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des jeunes détenus, en ce qui concerne en particulier la séparation des jeunes détenus des délinquants adultes dans les établissements pénitentiaires, la détention provisoire, le recours le moins fréquent possible au placement en institutions et les objectifs du traitement institutionnel. À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1990/25 et Add.1 et 2 et E/CN.4/Sub.2/1990/26 et Add.1 et 2). Le Rapporteur spécial a présenté son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/24), ainsi qu'une note contenant une étude réalisée par Défense des enfants - International (E/CN.4/Sub.2/1991/50), à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session.

186. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/20) et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/20/Add.1) dans laquelle il était proposé d'organiser une réunion d'experts sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme des mineurs détenus.

187. La réunion du Groupe d'experts sur les enfants et adolescents en détention a eu lieu à Vienne, du 30 octobre au 4 novembre 1994. À sa quarante-septième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur cette réunion (E/CN.4/1995/100). La Sous-Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général sur la situation des enfants privés de liberté (E/CN.4/Sub.2/1995/30).

188. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1997/24 intitulée "Situation des enfants de la rue et des détenus mineurs", dans laquelle, entre autres, elle a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la possibilité de nommer un rapporteur spécial sur la situation en matière de droits de l'homme des enfants de la rue.

189. À propos de cet alinéa, la Sous-Commission souhaitera peut-être prendre note de la partie VII (Protection des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues) et de la partie VIII (Promotion et protection des droits des enfants présumés avoir enfreint ou reconnus comme ayant enfreint la législation pénale) de la résolution 1999/80 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session.

c) Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crime international

190. À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail relatif à la définition reconnaissant comme un crime international les violations flagrantes et massives des droits de l'homme établi par M. Stanislav Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1993/10 et Corr.1).

191. Dans ses résolutions 1993/30, 1994/28 et 1995/22, la Sous-Commission a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de nommer M. Chernichenko, rapporteur spécial chargé de préparer un rapport intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction".

192. La Commission des droits de l'homme, dans ses décisions 1994/103 et 1995/111, a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa recommandation. Dans sa décision 1996/105, la Commission des droits de l'homme, ayant à l'esprit les travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, notamment ceux de la Commission du droit international, et consciente de la nécessité d'éviter les doubles emplois inutiles, a décidé de différer la décision sur la transmission au Conseil économique et social du projet de décision de la Sous-Commission autorisant l'établissement d'un rapport sur la reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, afin d'être en mesure de tenir

compte des travaux réalisés par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, y compris ceux de la Commission du droit international.

193. À sa quarante-huitième session, dans sa décision 1996/116, la Sous-Commission, estimant qu'un document de travail détaillé sur la question permettrait de mieux la comprendre sans gêner les travaux des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, a décidé de charger M. Chernichenko d'établir un document de travail détaillé intitulé "Reconnaissance en tant que crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction".

194. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail détaillé établi par M. Chernichenko (E/CN.4/Sub.2/1997/29). Dans sa décision 1997/116, la Sous-Commission a décidé de prier le Groupe de travail de session sur l'administration de la justice de continuer à examiner le document de travail détaillé établi par M. Chernichenko et à cette fin de transmettre le document de travail, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à la Commission du droit international, pour que les observations de la Commission puissent être examinées à la prochaine session du Groupe de travail.

195. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/110, ayant noté que la question de la reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme était prise en compte dans le cadre de la Commission du droit international et du statut de la Cour pénale internationale, a décidé de prendre note de la décision de son groupe de travail de session sur l'administration de la justice tendant à supprimer de son ordre du jour le point intitulé "La reconnaissance du caractère de crime international des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises sur l'ordre d'un gouvernement ou avec sa sanction", afin d'éviter les doubles emplois avec les travaux d'autres organes.

d) La justice pour mineurs

196. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/25, a décidé de prier Mme Lucy Gwanmesia de rédiger, sans qu'il en découle d'incidences financières, et de soumettre à la Sous-Commission à sa cinquantième session un document de travail détaillé sur la justice pour mineurs.

197. Lors de l'élection de membres de la Sous-Commission qui a eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, Mme Gwanmesia n'a pas été réélue.

198. À sa cinquantième session, dans sa décision 1998/110, la Sous-Commission a décidé de prendre note de la décision de son Groupe de travail de session sur l'administration de la justice tendant, conformément à la résolution 1998/28 de la Commission, à supprimer de son ordre du jour le point intitulé "La justice pour mineurs", afin d'éviter les doubles emplois avec les travaux d'autres organes.

e) Privatisation des prisons

199. À sa quarante et unième session, dans sa décision 1989/110, la Sous-Commission priait M. Miguel Alfonso Martínez d'établir un document de travail contenant des propositions quant à la meilleure manière pour elle d'étudier plus avant la question de la privatisation des prisons.

200. À ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, la Sous-Commission était saisie, respectivement, du document de travail présenté par M. Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1991/56), d'un document de travail présenté par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/21) et d'un schéma élaboré par Mme Palley (E/CN.4/Sub.2/1993/21). Dans sa décision 1993/109, la Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'homme, de l'autoriser à charger l'un de ses membres d'entreprendre une étude spéciale.

201. Dans sa décision 1994/103, la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander de nouvelles études et efforts connexes, y compris l'étude susmentionnée. La Commission a en outre décidé qu'il était inutile ou prématuré de prendre une décision sur ces études et efforts, et a prié la Sous-Commission de lui présenter ses recommandations.

202. La Sous-Commission n'a pris aucune décision sur cette question à ses quarante-sixième à quarante-huitième sessions.

203. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/26, a décidé de prier les organes dont elle relève de l'autoriser à nommer M. Ali Khan rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude en profondeur sur toutes les questions concernant la privatisation des prisons, y compris du point de vue de l'obligation de respecter et d'appliquer la législation en vigueur dans le pays considéré et de la responsabilité civile éventuelle des entreprises et de leurs employés administrant des prisons privées, étude qui devrait être achevée en temps voulu pour être examinée par la Sous-Commission à sa cinquante-deuxième session.

204. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/32, a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa recommandation concernant la nomination d'un rapporteur spécial sur la privatisation des prisons.

f) Individualisation des poursuites et des peines, et répercussions des violations des droits de l'homme sur les familles

205. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 26 (XXXVI) du 11 mars 1980, avait lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils veillent à la stricte application du principe selon lequel nul ne peut être poursuivi ou persécuté du seul fait de ses liens, en particulier familiaux, avec un suspect, un accusé ou un condamné. La Sous-Commission était priée d'étudier cette question et de soumettre des recommandations à la Commission afin que celle-ci puisse les examiner. La question avait été examinée à la trente-septième session de la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3-E/CN.4/Sub.2/1984/43, par. 235 à 237), mais aucune mesure n'avait été prise.

Questions diverses

206. À propos des questions relevant de ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de prendre note des résolutions suivantes que la Commission a adoptées à sa cinquante-cinquième session :

- 1999/29. Prise d'otages
- 1999/30. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 1999/31. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats
- 1999/32. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 1999/33. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 1999/34. Impunité
- 1999/35. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
- 1999/36. Droit à la liberté d'opinion et d'expression
- 1999/37. Question de la détention arbitraire
- 1999/38. Question des disparitions forcées ou involontaires
- 1999/61. Question de la peine de mort

Point 10. Liberté de circulation

207. À sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1992/112, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session un point provisoirement intitulé "Liberté de circulation".

- a) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et le droit de demander asile pour échapper à la persécution

208. À sa quarantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1988/39, ayant pris acte du rapport (E/CN.4/Sub.2/1988/35 et Add.1) sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, établi par M. C.L.C. Mubanga-Chipoya, et du projet de déclaration sur cette question contenu dans l'annexe I de ce rapport, avait décidé d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour.

209. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était saisie de la version révisée du projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1991/44) et du rapport du Groupe de travail de session (E/CN.4/Sub.2/1991/45). Dans sa décision 1991/114, elle a décidé de transmettre le rapport du Groupe de travail de session de 1991 à la Commission, en invitant celle-ci à fournir des observations et des directives relatives aux questions mentionnées dans ce rapport.

210. La Commission des droits de l'homme n'a pas pris de décision en la matière à sa quarante-huitième session ni à ses sessions ultérieures.

211. Dans sa résolution 1995/13, la Sous-Commission a décidé de garder constamment à l'examen la question du respect du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demander asile, le droit de demeurer dans un pays et le droit de retour. Dans sa résolution 1996/9, elle a décidé de continuer à étudier la question du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de demeurer dans un pays, le droit de quitter un pays et de demander asile et le droit de retour.

212. Dans sa décision 1996/102, la Sous-Commission a décidé d'ajouter au point de son ordre du jour intitulé "Liberté de circulation", un nouvel alinéa intitulé "Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays".

213. Dans sa décision 1996/109, la Sous-Commission, consciente des liens qui existent entre la protection des minorités, la lutte contre les mesures discriminatoires, les mouvements et les déplacements de population, la liberté de circulation, le droit de quitter son propre pays et d'y retourner ainsi que le droit de demander et d'obtenir l'asile, a décidé de confier à M. Volodymyr Boutkevitch la tâche d'établir un document de travail sur le droit à la liberté de circulation et les questions connexes.

214. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Boutkevitch (E/CN.4/Sub.2/1997/22). Dans sa résolution 1997/30, la Sous-Commission a décidé, considérant que la question appelait une étude soigneuse et approfondie, de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de nommer M. Boutkevitch rapporteur spécial chargé d'effectuer une analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que de pouvoir entrer dans d'autres pays sans discrimination et de

demander et d'obtenir l'asile, et d'étudier en particulier l'étendue des restrictions autorisées conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

215. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/105, a décidé de réexaminer à sa cinquante-cinquième session, sur la base d'un document de travail supplémentaire plus détaillé, la question de la désignation de M. Boutkevitch comme rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

216. La Sous-Commission n'a pas pris de décision en la matière à sa cinquantième session.

b) Droits de l'homme et déplacements de populations

217. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1994/24, a décidé d'inscrire au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation", un alinéa relatif aux questions de déplacement intitulé "Déplacements de populations".

218. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1995/13 intitulée "Le droit à la liberté de circulation", la Sous-Commission a prié son Groupe de travail sur les minorités d'examiner, entre autres questions, dans le cadre de son mandat concernant l'examen des solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, les questions relatives aux déplacements forcés de populations, y compris la menace de déplacement, et au retour des personnes déplacées. Elle a décidé de poursuivre l'examen de la question des déplacements de populations au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Liberté de circulation".

Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

219. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/26, a décidé d'examiner la question du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur lieu de résidence et dans leur logement à sa cinquante et unième session pour décider de la façon de poursuivre l'examen de ces questions de la manière la plus efficace possible.

Liberté de circulation et transferts de population

220. Dans sa résolution 1991/28, la Sous-Commission a reconnu que le transfert de population portait atteinte aux droits et libertés fondamentaux des populations concernées, y compris des habitants originels, des personnes déplacées et des colons, et a décidé d'inclure à l'ordre du jour de son futur programme de travail la question des transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, en vue d'examiner les mesures qu'il convenait de prendre dans ce domaine, compte tenu du document de travail présenté par Mme Christy Ezim Mbonu (E/CN.4/Sub.2/1991/47) et de toute autre documentation pertinente.

221. À sa quarante-quatrième session, dans sa résolution 1992/28, la Sous-Commission a chargé MM. Awn Shawkat Al-Khasawneh et Ribot Hatano, en qualité de rapporteurs spéciaux, d'établir une étude préliminaire sur les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme.

222. À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1993/34, a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1993/17 et Corr.1). Elle a regretté que M. Hatano ne puisse participer plus longtemps aux travaux sur ce sujet en tant qu'un des rapporteurs spéciaux, et a prié M. Al-Khasawneh, en tant que Rapporteur spécial, de poursuivre l'étude.

223. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1996/9, a demandé à nouveau au Secrétaire général d'organiser un séminaire d'experts sur les transferts de population. Le séminaire d'experts sur les transferts de population s'est tenu à Genève du 17 au 21 février 1997.

224. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du rapport final établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/23). Dans sa résolution 1997/29, la Sous-Commission s'est félicitée du rapport final et du projet de déclaration sur le transfert de population et l'implantation de colons qui y est annexé en tant que préalable de la définition des normes et des règles juridiques applicables aux transferts de population et à la liberté de circulation. La Sous-Commission a décidé, dans la suite de ses travaux sur le droit à la liberté de circulation, d'examiner les normes juridiques applicables à différents types de déplacements forcés ainsi que toute lacune dans ces normes. Elle a décidé aussi d'organiser un autre séminaire d'experts, afin de faciliter la suite des travaux de la Sous-Commission sur le droit à la liberté de circulation en formulant des recommandations pratiques dans ce sens. La Sous-Commission a décidé également de recommander à la Commission des droits de l'homme de publier et de diffuser largement le rapport final de M. Awn Al-Khasawneh, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les transferts de population. Cette décision a été approuvée par la Commission des droits de l'homme (décision 1998/106) et par le Conseil économique et social (décision 1998/292).

225. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/27, a décidé d'organiser un séminaire d'experts, en étroite collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées s'il y a lieu et sans que cela ait d'incidences financières, qui l'aide à poursuivre ses travaux sur le droit à la liberté de circulation, concernant notamment l'établissement d'une étude sur les normes juridiques applicables à différents types de déplacements forcés ainsi que sur toute lacune dans ces normes, et formule des recommandations pratiques dans ce sens pour les lui présenter à sa cinquante-deuxième session.

226. À propos de ce point de l'ordre du jour, l'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 53/143 de l'Assemblée générale intitulée "Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial", et la résolution 1999/47 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Personnes déplacées dans leur propre pays".

Point 11. Situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes

227. À sa trente-septième session, la Sous-Commission avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, au titre du point considéré, un alinéa intitulé "Prévention de la discrimination et protection de l'enfant".

228. À sa trente-huitième session, dans sa résolution 1985/12, la Sous-Commission, se référant notamment à la résolution 1985/13 de la Commission des droits de l'homme, avait demandé à M. Dimitru Mazilu, afin de faciliter ses travaux sur la question, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail.

229. À sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1990/32, ayant examiné la version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial, a décidé de prier M. Mazilu de mettre à jour et d'achever son rapport. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/42) à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session et il lui a présenté son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/36) à sa quarante-quatrième session.

230. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a inscrit à son ordre du jour un point intitulé "Promotion et protection des droits fondamentaux des enfants et des jeunes". Dans sa résolution 1997/32 intitulée "Rôle de la Sous-Commission dans la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes", la Sous-Commission a décidé de continuer à examiner, au titre d'un point distinct de son ordre du jour et avec la priorité voulue, la situation en ce qui concerne la promotion, la pleine réalisation et la protection des droits des enfants et des jeunes.

231. En ce qui concerne les questions examinées au titre de ce point, la Sous-Commission jugera peut-être utile aussi de prendre note des résolutions ci-après que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquante-troisième session et de celles que la Commission des droits de l'homme a adoptées à sa cinquante-cinquième session :

| | | |
|----------------------------------|-----------|---|
| Assemblée générale | (53/127 | Les petites filles |
| | (53/128 | Les droits de l'enfant |
| Commission des droits de l'homme | (1999/43 | Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda |
| | (1999/80 | Droits de l'enfant |

Point 12. Examen des faits nouveaux intervenus dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée ou pourrait s'occuper

232. Conformément à la résolution 5 (XIV), la Sous-Commission étudie régulièrement cette question depuis 1962. À la présente session, elle sera saisie d'une note du Secrétaire général contenant un examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont elle s'est déjà occupée (E/CN.4/Sub.2/1999/23).

233. Au titre de ce point, la Sous-Commission a examiné les activités récentes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se rapportant à des questions intéressant ses travaux. Les rapports de l'OIT et de l'UNESCO sur leurs activités relatives à ces questions seront distribués sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1999/24 et E/CN.4/Sub.2/1999/25, respectivement.

Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme

234. À sa cinquantième session, dans sa résolution 1998/28, la Sous-Commission a, entre autres, réaffirmé son engagement en faveur de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et invité les observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la Sous-Commission à mener des consultations et un dialogue constructifs sur les questions relatives aux droits de l'homme et à faciliter la formulation et l'adoption de résolutions et de décisions. Elle a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session.

Effets néfastes des mines terrestres antipersonnel

235. Depuis sa quarante-septième session, la Sous-Commission, dans ses résolutions 1995/24, 1996/15 et 1997/33 intitulées "Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel", a décidé d'examiner cette question à sa prochaine session afin d'assurer le suivi nécessaire dans le cadre de la pleine jouissance des droits de l'homme et du renforcement du droit international humanitaire.

236. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1998/30, a décidé d'examiner la question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'application du droit international humanitaire et des instruments en la matière afin que chacun puisse pleinement jouir de tous les droits de l'homme.

Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

237. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/113, a décidé de demander à Mme Françoise Jane Hampson d'établir un document de travail sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, en examinant notamment le nombre et l'ampleur de ces réserves, leurs répercussions sur l'ampleur des obligations acceptées par les États, les réserves aux dispositions de procédure des traités relatifs aux droits de l'homme, y compris les clauses de renonciation, ainsi que le rôle et la responsabilité des organes de contrôle en ce qui concerne les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, et de lui présenter ledit document de travail à sa cinquante et unième session.

238. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail établi par Mme Hampson (E/CN.4/Sub.2/1999/28).

La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)

239. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1997/40 dans laquelle elle a, notamment, décidé de garder à l'étude la question des violations des droits de l'homme et de la discrimination liées au VIH et au SIDA et d'examiner cette question au titre des points pertinents de son ordre du jour ainsi que dans le cadre des travaux de ses groupes de travail et rapporteurs spéciaux compétents.

240. En ce qui concerne cette question, l'attention de la Sous-Commission est appelée également sur la résolution 1999/49 de la Commission des droits de l'homme.

- a) Examen des faits nouveaux en rapport avec des recommandations et des décisions concernant, notamment :
 - i) La promotion, la protection et le rétablissement des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international

241. Afin de rationaliser ses travaux, la Sous-Commission a décidé, à sa trente-sixième session, de regrouper et d'examiner conjointement diverses questions étroitement liées entre elles qui constituaient auparavant des points distincts de son ordre du jour. C'est depuis cette session que l'actuel alinéa a) i) est inscrit à l'ordre du jour.

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

242. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/59, adoptée au titre du point de son ordre du jour intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme" a, notamment, prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre, sur la base des rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude de la question de la mondialisation et de ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, pour examen par la Commission à sa cinquante-septième session.

243. Lorsqu'elle examinera cet alinéa, la Sous-Commission jugera peut-être utile également de tenir compte des résolutions suivantes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session :

- 1999/57. Promotion du droit à la démocratie
- 1999/60. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme
- 1999/62. Vers une culture de la paix

- 1999/65. Règles d'humanité fondamentales
- 1999/66. Mise en oeuvre de la déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- 1999/67. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- 1999/68. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
- 1999/69. Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique
- 1999/71. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- 1999/72. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- 1999/73. Intégration de la coopération technique dans tous les domaines des droits de l'homme
- a) ii) L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme

244. Dans sa résolution 1 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission avait décidé de constituer chaque année un groupe de travail de session composé de cinq de ses membres, chargé d'examiner les moyens d'encourager les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer. Dans la même résolution, elle priait le Secrétaire général d'écrire assez longtemps avant ses sessions annuelles aux gouvernements qui n'avaient pas encore adhéré aux instruments relatifs aux droits de l'homme, pour leur demander d'informer la Sous-Commission des raisons pour lesquelles ils n'avaient pas encore pu ratifier les instruments en question ou y adhérer et d'expliquer les difficultés particulières qu'ils rencontraient et par rapport auxquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait peut-être offrir une assistance. La Sous-Commission invitait le Groupe de travail de session à examiner les réponses reçues des gouvernements et le priait d'envisager les formes d'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir aux gouvernements à cet égard.

245. À sa trente-huitième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1985/5, décidait, dans l'attente d'un nouvel examen de son mandat, de suspendre les activités du Groupe de travail et de demander à son Président de désigner l'un de ses membres qui lui ferait rapport sur les renseignements reçus conformément à cette résolution.

246. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/31, la Sous-Commission, considérant que depuis 1979, année où elle avait commencé à s'occuper systématiquement de l'encouragement de la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle s'efforçait, sans enregistrer de progrès notables, de convaincre les gouvernements que l'assistance de l'ONU pourrait leur être utile pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme, et prenant note de l'absence de toute réponse officielle de la part des Etats membres à l'invitation qui leur avait été faite d'apporter des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas en mesure de ratifier ces instruments, a décidé de cesser d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour. La Sous-Commission a décidé également d'aborder ces problèmes lorsqu'ils se poseraient au titre des points inscrits à son ordre du jour.

247. À sa cinquantième session, dans sa décision 1998/115, la Sous-Commission a décidé de demander à M. Vladimir Kartashkin de préparer un document de travail sur les moyens pour la Sous-Commission d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme étaient respectés par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session. La Sous-Commission a décidé aussi de modifier l'intitulé du sous-point de l'ordre du jour qui se lisait "L'action visant à encourager l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme" en y ajoutant les mots "et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme par les États qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme", et d'inscrire ce sous-point à l'ordre du jour de sa session annuelle.

248. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du document de travail préparé par M. Kartashkin (E/CN.4/Sub.2/1999/29).

- b) Examen de questions qui n'ont pas fait l'objet d'études mais que la Sous-Commission avait décidé d'examiner
 - i) Incidences des activités humanitaires pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme

249. À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission a décidé, dans sa décision 1993/102, d'inscrire à son ordre du jour un nouveau point intitulé "Incidence des activités humanitaires pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme". A cette même session, la Sous-Commission a décidé, dans sa résolution 1993/38, de recommander à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à nommer Mme Claire Palley rapporteur spécial sur la question des différentes formes que peut prendre l'action de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte touchant l'assistance humanitaire pour régler les problèmes humanitaires, compte tenu du principe de non-ingérence et des autres principes du droit international général énoncés dans la Charte, ainsi que de la nécessité de développer davantage la coopération internationale dans le domaine humanitaire et de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Cette recommandation n'a pas été approuvée par la Commission à sa cinquantième session (décision 1994/103).

250. À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1994/25, a exprimé ses remerciements à Mme Palley pour son document préparatoire sur la question (E/CN.4/Sub.2/1994/39) et décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de nommer Mme Palley rapporteur spécial sur la question des implications pour les droits de l'homme de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

251. À sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1995/107, tenant dûment compte de l'importance que revêt, pour tous les organes et organismes des Nations Unies, l'examen des incidences de leurs activités sur les droits de l'homme mais, tenant compte également de la nécessité pour la Sous-Commission d'éviter de porter des jugements sur des questions qui relèvent de la responsabilité d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et de surcharger son ordre du jour, a décidé de ne pas transmettre au Conseil économique et social le projet de décision de la Sous-Commission autorisant une étude sur la question.

252. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1995/19, la Sous-Commission, ayant pris note de la décision 1995/107 de la Commission des droits de l'homme et de la nécessité pour la Sous-Commission d'éviter de porter des jugements sur des questions qui relèvent de la responsabilité d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, qui est exprimée dans cette décision, a décidé de recommander de nouveau à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la Sous-Commission à désigner un de ses membres comme rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question des implications pour les droits de l'homme de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, y compris l'assistance humanitaire, destinée à faire face aux problèmes humanitaires internationaux et à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

253. À sa cinquante-deuxième session, la Commission, dans sa décision 1996/106, a décidé de ne pas transmettre au Conseil économique et social le projet de décision de la Sous-Commission autorisant une telle étude.

254. À sa cinquantième session, la Sous-Commission, dans sa décision 1998/112, a décidé de poursuivre à sa cinquante et unième session, l'examen de la question des conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme, au titre du sous-point de l'ordre du jour intitulé "Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme".

ii) Terrorisme et droits de l'homme

255. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1994/18, la Sous-Commission a décidé, conformément à la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme, de confier à M. Saïd Naceur Ramadhane la tâche de rédiger un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme, que la Sous-Commission examinerait à sa quarante-septième session.

256. M. Ramadhane n'a soumis aucun document de travail à la Sous-Commission.

257. À sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1996/20, la Sous-Commission a décidé de confier à Mme Kalliopi K. Koufa la tâche de rédiger un document de travail sur la question du terrorisme et des droits de l'homme.

258. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par Mme Koufa (E/CN.4/Sub.2/1997/28). Dans sa résolution 1997/39, la Sous-Commission a recommandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à nommer Mme Koufa Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail.

259. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/107, a décidé d'approuver la nomination de Mme Koufa en tant que Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail, et de prier la Rapporteuse spéciale de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquantième session, un rapport intérimaire à sa cinquante et unième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session.

260. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du secrétariat sur la question (E/CN.4/Sub.2/1998/24). Dans sa résolution 1998/29, la Sous-Commission a prié la Rapporteuse spéciale d'élaborer un rapport préliminaire sur la base de son document de travail et de lui soumettre ce rapport préliminaire à sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-deuxième session et un rapport final à sa cinquante-troisième session.

261. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1999/27).

262. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 1999/27 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droits de l'homme et terrorisme".

c) Droits de l'homme et invalidité

263. Dans sa résolution 1984/20, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité". Dans la même résolution, elle a décidé de nommer M. Leandro Despouy rapporteur spécial chargé d'effectuer l'étude approfondie demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/26.

264. À sa quarante-troisième session, la Sous-Commission a examiné et approuvé le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/31). Elle a adopté la résolution 1991/19, dans laquelle elle se félicitait des recommandations contenues dans ce rapport, en particulier de celles relatives à la mise en oeuvre des droits de l'homme des personnes handicapées.

265. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/48, a invité les organes conventionnels de surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité

des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme, à s'assurer que les Etats s'acquittent des engagements pris en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme afin que les personnes handicapées jouissent pleinement de ces droits. Elle a renouvelé cette invitation dans ses résolutions 1993/29, 1994/27, 1995/58, 1996/27 et 1998/31.

266. Dans sa résolution 1992/48, la Commission a prié le Secrétaire général de faire publier le rapport final du Rapporteur spécial dans toutes les langues officielles en tant que publication des Nations Unies. Ce rapport a été publié en tant que No 6 dans la série d'études sous le titre Les droits de l'homme et l'invalidité (F.92.XIV.4).

267. L'attention de la Sous-Commission est également appelée, en ce qui concerne le point considéré, sur la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et décidé de nommer, dans le cadre de la Commission du développement social, un rapporteur spécial pour suivre leur application (quatrième partie, par. 2). En outre, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont mentionné expressément les droits des personnes handicapées (première partie, par. 22 et deuxième partie, B, sect. 6).

268. La Sous-Commission, dans sa résolution 1995/17, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les efforts de coordination entrepris en faveur des personnes handicapées, en mettant l'accent sur les activités des autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des violations présumées des obligations juridiques contractées par les Etats en vertu de la Charte internationale des droits de l'homme et des instruments des Nations Unies relatifs à la protection des personnes handicapées. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1996/27).

d) Autres faits nouveaux

i) Conséquences néfastes du transfert d'armes et du trafic illicite d'armes pour la jouissance des droits de l'homme

269. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 1997/36, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les informations qu'il a recueillies, en application de la résolution 1996/16 de la Sous-Commission, en ce qui concerne l'emploi des armes nucléaires, des armes chimiques, des bombes à aérosol, des bombes au napalm, des bombes à dispersion, des armes biologiques et des armes contenant de l'uranium appauvri, leurs conséquences et leurs effets cumulés, ainsi que le danger qu'elles représentent pour la vie, la sécurité physique et d'autres droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1997/27), et ayant examiné les nombreuses questions graves évoquées dans ce document, a décidé d'autoriser Mme Clemencia Forero Ucros à établir un document de travail, dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires, visant à déterminer l'utilité, la portée et le caractère d'une étude portant sur les armes de destruction massive ou aveugle et sur celles qui sont de nature à causer des dommages ou des souffrances inutiles.

270. Dans sa résolution 1997/37, la Sous-Commission, profondément alarmée par la réapparition de conflits armés aggravés par les transferts illicites d'armes, leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme et sur l'application du droit international humanitaire ainsi que par leurs conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales et régionales, a décidé d'autoriser l'inclusion de la question des transferts illicites d'armes dans le document préliminaire concernant une étude dans le contexte des droits de l'homme et des normes humanitaires sur les armes de destruction massive ou de nature à causer des blessures ou des maux superflus et frappant sans discrimination qui serait présentée à la Sous-Commission à sa cinquantième session.

271. À sa cinquantième session, la Sous-Commission était saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1998/23). Dans sa décision 1998/111, la Sous-Commission, ayant pris note des circonstances qui faisaient que Mme Forero Ucros n'avait pas été en mesure de soumettre son document de travail, a décidé de lui demander de le lui soumettre à sa cinquante et unième session.

272. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1999/26).

ii) Privation arbitraire de la nationalité

273. À sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/36 intitulée "Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité", a prié le Secrétaire général de transmettre la résolution aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la Sous-Commission, et de solliciter leurs vues à ce sujet.

274. La Commission des droits de l'homme, dans ses résolutions 1998/48 et 1999/28 a engagé ses propres mécanismes concernés et les organes conventionnels compétents des Nations Unies à continuer à recueillir des renseignements sur la question auprès des sources pertinentes et à tenir compte de ces renseignements ainsi que de toutes recommandations y relatives, dans leurs rapports. La Commission a décidé de rester saisie de la question.

Point 13. Communications concernant les droits de l'homme : rapport du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

275. Dans sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait une fois par an afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, des réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on aurait des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À titre de première mesure

de mise en oeuvre de la résolution 1503 (XLVIII), la Sous-Commission a adopté une procédure provisoire de recevabilité des communications (résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971). Le Groupe de travail des communications a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) adoptée le 16 août 1971 par la Sous-Commission. Il s'est réuni annuellement avant chacune des sessions de cette dernière et lui a présenté un rapport confidentiel.

276. Conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Sous-Commission est appelée à examiner en séance privée les communications dont elle est saisie selon la décision de la majorité des membres du Groupe de travail, les réponses y relatives des gouvernements ainsi que tous autres renseignements pertinents, en vue de déterminer s'il convient de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières semblant révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on aurait des preuves dignes de foi, des droits de l'homme, qui exigeraient d'être portées à son attention. En vertu des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, les conclusions que la Sous-Commission soumet à la Commission sont confidentielles.

277. La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 4 (XXXIV) du 3 mars 1978, a décidé que la Sous-Commission et son Groupe de travail des communications auraient désormais accès aux comptes rendus des séances privées lors desquelles la Commission examine les situations qui lui sont renvoyées en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi qu'à tous les autres documents confidentiels y relatifs qui lui sont soumis.

278. La Commission, dans sa décision 3 (XXXIV) du 3 mars 1978, a décidé que, lorsqu'elle examinerait les communications qui lui auraient été signalées en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et les situations qu'elle aurait décidé de garder à l'étude, le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission serait invité à assister à ses délibérations sur la question et à prendre la parole s'il le désirait.

279. Un certain nombre d'autres mesures de procédure ont été prises par la Commission ou par le Conseil économique et social au sujet de l'application de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. De 1974 à 1989, la Commission a constitué chaque année un groupe de travail (Groupe de travail des situations) qui est chargé de l'aider à examiner les situations que lui signale la Sous-Commission et de lui faire des recommandations sur les mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1990/41, a autorisé la constitution du Groupe de travail des situations à titre permanent et non plus sur une base ponctuelle. Les recommandations du Groupe de travail sont communiquées aux gouvernements directement intéressés (décision 14 (XXXV) du 12 mars 1979 de la Commission), qui sont invités à participer aux séances auxquelles la Commission examine ces situations (décisions 5 (XXXIV), du 3 mars 1978, et 9 (XXXVI), du 7 mars 1980, de la Commission).

280. Dans sa décision 1990/112, la Sous-Commission a décidé que le Groupe de travail des communications, agissant en application du paragraphe 1 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, n'examinerait à l'avenir que les communications qui auraient été transmises aux gouvernements intéressés

en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) de ce dernier, au moins 12 semaines avant la réunion du Groupe de travail. A sa prochaine session, qui aura lieu du 19 au 30 juillet 1999, le Groupe de travail des communications examinera donc les communications reçues et traitées par le secrétariat depuis le 1er mai 1998 qui auront été transmises aux gouvernements intéressés au plus tard le 26 avril 1999.

281. Depuis sa quarante et unième session en 1989, la Sous-Commission vote au scrutin secret sur toutes les décisions adoptées en application de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Afin de pouvoir voter de cette façon, en 1989 et 1990, elle a suspendu l'application de l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et depuis 1991, elle s'est référée à la résolution 1991/32 du Conseil en date du 31 mai 1991, relative au renforcement de l'indépendance de ses membres.

282. L'attention de la Sous-Commission est appelée aussi sur le paragraphe 6 de son dernier rapport confidentiel ayant trait à des questions laissées en suspens jusqu'à sa cinquante et unième session.

283. À la présente session, la Sous-Commission sera saisie des documents suivants :

a) Le rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les séances qu'il aura tenues du 19 au 30 juillet 1999;

b) La documentation pertinente mentionnée au paragraphe 6 de son dernier rapport confidentiel;

c) Le texte des décisions confidentielles adoptées par la Commission à sa cinquante-cinquième session et les autres documents qui s'y rapportent, y compris les comptes rendus analytiques confidentiels des débats de la Commission lors de cette session, qui seront disponibles;

d) Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social, par la Commission des droits de l'homme et par elle-même concernant les travaux qu'elle a accomplis en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil;

e) Les listes confidentielles de communications dressées par le Secrétaire général en application des résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil de mai 1998 à avril 1999, ainsi que les listes indexées des réponses des gouvernements reçues entre juillet 1998 et juin 1999.

284. Les documents confidentiels susmentionnés seront distribués aux membres de la Sous-Commission.

Point 14. Questions finales

a) Examen des travaux futurs de la Sous-Commission

285. À sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a inscrit à son ordre du jour un alinéa distinct intitulé "Examen des travaux futurs de la Sous-Commission".

286. Au sujet de cet alinéa, l'attention de la Sous-Commission est appelée sur la déclaration concernant l'examen des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, faite par la Présidente de la Commission le 29 avril 1999 et approuvée par consensus par les membres de la Commission. Dans cette déclaration, la Commission a notamment décidé de recommander au Conseil économique et social que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités prenne désormais le nom de "Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme". La Commission a prié son groupe de travail intersessions sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, des recommandations en vue de la refonte de la Sous-Commission, en tenant compte de la Recommandation 12 concernant la Sous-Commission, formulée dans le rapport du bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission (E/CN.4/1999/104, par. 56). La Commission a prié le groupe de travail, lorsqu'il formulerait ses recommandations, de considérer en particulier le rôle et le mandat de la Sous-Commission (dont les travaux ne devaient pas faire double emploi avec ceux de la Commission et qui devait absolument rester, comme à l'origine, une source de travaux de recherche et d'analyse et de services consultatifs), sa composition (nombre et compétence des membres, question de leur indépendance, équilibre géographique) et les moyens d'opérer efficacement, y compris la question de la durée des réunions.

287. L'attention de la Sous-Commission est également appelée sur la résolution 1999/81 de la Commission, intitulée "Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités" (voir par. 23 ci-dessus).

b) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission

288. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1984 (LVII) du 1er août 1974, a prié le Secrétaire général de présenter à ses commissions techniques ou à ses organes subsidiaires, à chacune de leurs sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, en indiquant, pour chaque point de l'ordre du jour, les documents qui seraient soumis et la décision de l'organe délibérant qui autorisait leur préparation, afin de permettre à ces commissions techniques ou à ces organes subsidiaires d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à leurs travaux.

289. En conséquence, le Secrétaire général soumettra à la Sous-Commission vers la fin de la cinquante et unième session une note contenant un projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session, ainsi que des renseignements concernant les documents y relatifs (E/CN.4/Sub.2/1999/L.1).

c) Adoption du rapport sur la cinquante et unième session

290. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Sous-Commission doit soumettre à la Commission des droits de l'homme un rapport sur les travaux de sa session.

Annexe

LISTE DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Note : L'année indiquée en regard du nom des membres et membres suppléants de la Sous-Commission est celle où leur mandat vient à expiration, soit lors de l'élection de membres de la Sous-Commission à la cinquante-sixième session (2000) ou à la cinquante-huitième session (2002) de la Commission des droits de l'homme.

| | | |
|---|---|------|
| M. Miguel Alfonso Martínez *Mme Marianela Ferriol Echevarría | (Cuba) | 2000 |
| M. José Bengoa *M. Alejandro Salinas Rivera | (Chili) | 2002 |
| M. Marc Bossuyt *M. Guy Genot | (Belgique) | 2000 |
| M. Volodymyr Boutkevitch *M. Oleg Shamshur | (Ukraine) | 2000 |
| Mme Erica-Irene A. Daes *Mme Kalliopi Koufa | (Grèce) | 2002 |
| M. Asbjørn Eide *M. Jan Helgesen | (Norvège) | 2000 |
| M. Fan Guoxiang *M. Zhong Shukong | (Chine) | 2002 |
| M. Héctor Fix-Zamudio *M. Alfonso Gómez-Robledo Veduzco | (Mexique) | 2002 |
| Mme Clemencia Forero Ucros *M. Alberto Diaz Uribe | (Colombie) | 2000 |
| M. Rajenda Kalidas Wimala Goonesekere *Mme Deepika Udagama | (Sri Lanka) | 2002 |
| M. El Hadji Guissé | (Sénégal) | 2002 |
| Mme Françoise Jane Hampson *Mme Helena Cook | (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) | 2002 |

* Suppléant(e).

| | | |
|--|-------------------------|------|
| M. Ribot Hatano *M. Yozo Yokota | (Japon) | 2000 |
| M. Louis Joinet *M. Emmanuel Decaux | (France) | 2002 |
| M. Ahmad Khalifa *M. Ahmed Khalil | (Egypte) | 2000 |
| M. Ioan Maxim *Mme Antoanella Iulia Motoc | (Roumanie) | 2000 |
| M. Mustapha Mehedi | (Algérie) | 2000 |
| M. Joseph Oloka-Onyango | (Ouganda) | 2002 |
| M. Sang Yong Park *M. Myung Chul Hahm | (République de Corée) | 2000 |
| M. Paulo Sérgio Pinheiro *Mme Marília S. Zelner Gonçalves | (Brésil) | 2002 |
| M. Teimuraz O. Ramishvili *M. Vladimir Kartashkin | (Fédération de Russie) | 2002 |
| M. Yeung Kam Yeung Sik Yuen | (Maurice) | 2002 |
| M. Soli Jehangir Sorabjee | (Inde) | 2002 |
| Mme Halima Embarek Warzazi | (Maroc) | 2000 |
| M. David Weissbrodt *Mme Gay J. McDougall | (Etats-Unis d'Amérique) | 2000 |
| M. Fisseha Yimer | (Ethiopie) | 2000 |
